15e ANNÉE — T. 30 N° 677 — 11 NOVEMBRE 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

QUESTION SCOLAIRE

Dispense de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine

I — Le rôle de la « Ligue française de l'enseignement » (1929-1933)

De *l'Action laïque*, organe officiel de la « Ligue française de l'enseignement » (oct.-déc. 1929), cet extrait d'une note de M. PAUL RAPHAËL, président de la Fédération du Calvados, intitulée « La question scolaire en Alsace et en Lorraine » :

Dès le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine, un mouvement se manifesta dans certains Conseils municipaux en faveur du régime interconfessionnel. On appelle de ce nom un régime où les enfants des diverses religions suivent ensemble les mêmes cours et ne sont séparés que pour la leçon d'instruction religieuse. Cette leçon est faite par les ministres des divers cultes dans l'école même. L'enseignement interconfessionnel ne doit donc pas être confondu avec l'école laïque ; mais il peut être considéré comme une étape vers celle-ci.

Il y a d'ailleurs en Alsace un exemple d'enseignement interconfessionnel, à Mulhouse, où il existe depuis 1833.

Mais les délibérations des conseils municipaux réclamant pour leur propre ville l'enseignement interconfessionnel furent annulées par les commissaires généraux Millerand et Alapetite. Seul, Griesbach obtint gain de cause. La demande d'enseignement interconfessionnel ayant été annulée, le Conseil municipal démissionna. Les électeurs le réélurent, et cette fois le commissariat général s'inclina.

Certaines municipalités ayant pris de nouvelles délibérations dans le même sens, le régime interconfessionnel fut institué par M. Herriot dans quelques villes, notamment à Strasbourg, Colmar et Schiltigheim.

A la suite de cette décision, Mgr Ruch, évêque de Strasbourg, fomenta une grève scolaire (1).

Bien que les partisans de l'application de la loi française à nos provinces recouvrées eussent gagné du terrain aux élections municipales de 1925, M. Painlevé, qui remplaça M. Herriot, suspendit toute action ayant pour but de compléter l'initiative de son prédécesseur.

Peu après, était lancé le manifeste du *Heimatbund* autonomiste.

Le seul incident survenu depuis lors vise une délibération prise en 1928 par le Conseil municipal de Strasbourg, alors aux mains des amis de la France. Elle remplaçait dans une école communale des Sœurs par des institutrices laïques. Les catholiques, aussi bien nationaux qu'autonomistes, demandèrent l'annulation de cette décision. M. Poincaré, alors président du Conseil, répondit à Mgr Ruch, qui s'était fait leur interprète, que les lois en vigueur ne lui donnaient pas le droit d'annuler le vote de la municipalité.

Cet incident montre les autonomistes en contradiction avec eux-mêmes. D'une part, ils se prétendent hostiles à toute intervention du pouvoir central dans les affaires alsaciennes et lorraines ; d'autre part, quand les municipalités remplacent les Congrégations par des laïques, ou des écoles confessionnelles par des écoles interconfessionnelles, ils réclament au pouvoir central l'annulation des décisions des municipalités.

La conduite des communistes n'est pas moins contradictoire, comme le prouve un incident survenu à Strasbourg, en 1929. Le nouveau maire

---

(1) Il est sans doute fait ici allusion à l'ordonnance de S. Exc. Mgr Ruch du 9 mars 1925, dont voici le texte (*Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*, 15. 3. 25) :

« *Considérant* que de l'école catholique, si elle est transformée en école interconfessionnelle, disparaissent les emblèmes catholiques, la prière catholique, les manuels catholiques, les maîtres catholiques obligés de ne rien manifester de leurs convictions catholiques ou remplacés par des instituteurs étrangers à la foi catholique ;

» *Considérant* que de cette école tôt ou tard seront chassées les religieuses enseignantes, leur habit n'étant pas interconfessionnel ;

» *Considérant* que l'Eglise condamne l'école interconfessionnelle ou interdit aux enfants catholiques de la fréquenter (can. 1374) ;

» *Considérant* que si l'Eglise, à condition qu'il n'y ait pas danger de perversion pour l'enfant, tolère l'école interconfessionelle quand il y a un motif de circonstance ou un cas de nécessité, il ne saurait en être ainsi quand l'introduction de ladite école se fait à la demande des pires ennemis de la religion, par haine de la religion et pour diminuer l'influence de la religion sur l'âme de l'enfant ;

» *Considérant* que l'école interconfessionnelle est imposée présentement pour préparer l'introduction de cette école neutre, que plusieurs Papes et tous les évêques de France ont solennellement déclarée *périlleuse pour la foi et les mœurs* ;

» Après avoir mûrement réfléchi et pris l'avis de Notre Conseil,

» Le saint Nom de Dieu invoqué,

Nous avons décidé et décidons ce qui suit :

» ART. 1er. — Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter l'école interconfessionnelle là où elle est récemment introduite. C'est pour les parents un grave devoir de ne pas les y envoyer.

» ART. 2. — Tout enfant qui fréquentera cette école interconfessionnelle ne pourra être admis à l'honneur de faire sa première Communion solennelle.

» ART. 3. — Si dans des cas exceptionnels des permissions doivent être accordées, elles le seront par l'Ordinaire, c'est-à-dire par l'évêque ou les vicaires généraux après avis du curé et à condition que toute précaution soit prise pour que disparaissent les dangers de perversion.

» Fait à Strasbourg, le lundi 9 mars 1925.

» † CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE, *évêque de Strasbourg.* »

— Voir également dans *D. C.*, t. 26, col. 220, les références documentaires concernant les articles de S. Exc. Mgr Ruch sur les diverses questions qui se sont posées en Alsace depuis 1919 et qui ont été recueillies dans la *Documentation Catholique*.

M. Hueber, communiste, qui depuis fut exclu du parti, fit appliquer l'ordonnance de Bismarck-Bohlen (1) à un père de famille pour avoir fait manquer l'enseignement religieux à son enfant.

Ainsi les communistes se livrent dans la France d'avant 1914 à une politique antireligieuse, et en Alsace et en Lorraine ils contribuent à imposer l'enseignement religieux obligatoire.

Le parti catholique autonomiste et le parti communiste jouent donc chacun un double jeu. Leur coalition, en mai 1929, a mis le comble à cette situation paradoxale.

Un tract de la Ligue répandu en 1931.

Dans un tract édité en français et en dialecte alsacien, répandu par les soins de la Ligue de l'enseignement et reproduit par *l'Action laïque* (janv.-févr. 1931, p. 102), on lit :

---

(1) Voici, d'après un article du chanoine Didio (*Elsaesser*, 3. 10. 33), quelques précisions sur le système scolaire d'Alsace-Lorraine après 1871. Nous reproduisons la traduction de cet article faite par M. Oscar de Ferenzy (*Voix d'Alsace*, 7. 10. 33). M. Oberkirch avait écrit dans l'*Elsaesser Bote* : « Nous avons en Alsace le système scolaire établi en 1871 par le comte Bismarck-Bohleu. Il comporte l'obligation scolaire et, de ce fait, l'obligation aussi de l'enseignement religieux, sans qu'ait été prévue une dispense de cet enseignement qui a été placé sur le même rang que les autres matières d'enseignement qui ne comportaient aucune dispense. Il va de soi que dans une école publique, avec enseignement religieux obligatoire, cette dispense ne pouvait même pas être envisagée. Cette conception correspondait pleinement à l'idée allemande de l'Etat qui voulait absorber tous les efforts, non seulement les efforts économiques et religieux, et qui mettait en quelque sorte tout au service de l'Etat. »

M. le chanoine Didio répond :

« Nous n'avons nullement le système scolaire établi par le comte Bismarck-Bohlen en 1871 ; le décret Bismarck-Bohlen ne visait que l'obligation scolaire qui a été également introduite en France. Le décret Bismarck-Bohlen n'a rien à voir avec l'enseignement religieux obligatoire et par conséquent n'a rien à voir non plus avec le problème dont a été saisi le Conseil général.

» La base de notre système scolaire est avant tout la loi Falloux, que la IIe République française a introduite en 1850 et la loi d'Empire concernant l'instruction publique en Alsace-Lorraine, que l'Empire nous a imposée le 12 février 1873, qui a apporté de sensibles modifications à la loi Falloux, mais qui ne concernaient en aucune façon la question en litige. Sous le régime français, de par la loi Falloux, votée, sous la direction des catholiques, par le Parlement le plus libéral que la France ait jamais eu, l'enseignement religieux était absolument obligatoire dans toutes les écoles primaires publiques, et la loi n'avait prévu aucune dispense. Si M. le Dr Oberkirch interprète l'obligation de l'enseignement religieux et l'absence de toute dispense comme une preuve de l'idée allemande de l'Etat, alors qu'en fait elles remontent à une assemblée démocratique française, il est superflu d'ajouter un seul mot.

L'article 23 de la loi, en tête des « Dispositions générales », spécifie que l'instruction morale et religieuse sont en tête des matières d'enseignement obligatoires. La législation allemande n'y a rien changé et le décret Bismarck-Bohlen encore moins.

» Le malentendu sur lequel reposent les déclarations de M. le Dr Oberkirch est le suivant : Bismarck-Bohlen, à l'article 13, spécifiait que les paragraphes concernant l'obligation scolaire s'appliquaient également à l'enseignement religieux donné par les ecclésiastiques durant le temps de l'obligation scolaire en dehors du cadre de l'école (catéchisme). Si l'on voulait dire que ces prescriptions correspondaient à la conception allemande de collaboration entre l'Etat et l'Eglise, il n'y aurait rien à objecter. Mais dans la question en litige, qui a occupé le Conseil général, il ne s'agit pas de l'enseignement religieux donné par les ecclésiastiques en dehors des heures scolaires ; il s'agit de l'enseignement religieux donné à l'école, conformément au programme scolaire et aux heures d'école.

» Cet enseignement religieux était également obligatoire, en vertu de la loi Falloux, avant la guerre de 1870, dans toutes les écoles primaires publiques, sans qu'ait été prévue la possibilité d'une dispense, que d'ailleurs personne n'avait jamais demandée.

» Il convient d'ajouter que le clergé alsacien n'a jamais demandé que l'enseignement religieux qu'il donne en dehors de l'école soit rendu obligatoire, et cette obligation n'a jamais été appliquée. Aussi ne s'agit-il aucunement de cela aujourd'hui.

» J'ai fait allusion aux modifications sensibles apportées par la loi allemande de 1873 et qui, de façon indirecte, sont ici mises en question. Cette loi a supprimé ce qu'il y avait de plus caractéristique dans la loi Falloux, que l'on a appelée, avec raison, la loi de la « liberté de l'enseignement », pour faire de l'école une sorte de monopole d'Etat. Le paragraphe 1er dit en effet :

» L'ensemble de l'enseignement, primaire et supérieur, est placé sous le contrôle et la direction des autorités d'Etat. De ce fait on enlevait aux parents la possibilité de confier leurs enfants à des écoles dont le programme n'eût pas correspondu aux prescriptions de l'Etat. Il faut ajouter que les catholiques alsaciens ont toujours récusé et combattu ce monopole scolaire. On se souvient de l'activité inlassable que le député chanoine Winterer a déployée dans ce sens. A la Diète d'Alsace-Lorraine les catholiques étaient à peu près les seuls à défendre la liberté de l'enseignement, et en France ils ont été les seuls aussi à fonder, sur la base de la liberté de l'enseignement, dans de grandes proportions, des écoles libres en faveur desquelles ils ont sacrifié des centaines de millions pour que leurs enfants puissent recevoir une instruction conforme à leurs vœux. Donc il est bien entendu que c'est en vertu de la loi française que l'instruction religieuse était absolument obligatoire dans toutes les écoles primaires publiques ; toutefois, la possibilité était donnée de fonder des écoles libres indépendantes de l'Etat; or, par la loi de 1873 cette possibilité nous a été enlevée contre la volonté des catholiques alsaciens et lorrains.

» Qu'a donc à voir le décret Bismarck-Bohlen avec les problèmes actuels en litige et que M. le Dr Oberkirch a mis au premier plan ? D'une façon directe absolument aucune dispense, n'est absolument pas exact. M. le Dr Oberkirch que l'instruction religieuse aurait, par ces dispositions, été rendue obligatoire sans qu'on eût prévu aucune dispense, n'est absolument pas exact. M. le Dr Oberkirch a confondu l'enseignement religieux donné par les ecclésiastiques en dehors de l'école et placé sur le même pied que les autres matières scolaires pour lesquelles n'était prévue aucune dispense, avec l'enseignement religieux donné à l'école même, figurant dans les programmes scolaires et que la loi Falloux plaçait, sans possibilité de dispense, en tête des matières scolaires.

» J'ai déjà dit que ses remarques sur le caractère allemand des prescriptions proviennent d'une réglementation d'origine française, républicaine et démocratique. Je n'insisterai pas sur ce point, mais il est nécessaire d'en démontrer l'erreur.

» 1° Parce que les anticléricaux s'efforcent sans cesse de discréditer notre loi scolaire en affirmant qu'elle est un produit de la domination allemande, et lorsque, en dehors de toute connaissance de cause, ils veulent paraître informés, ils mettent la chose sur le compte du décret dictatorial de Bismarck-Bohlen. Nous avons le devoir de protester contre cette interprétation et d'apporter des éclaircissements lorsque M. Oberkirch, sans le vouloir, commet une erreur qui amène de l'eau au moulin de nos adversaires.

» 2° Le comité de défense religieuse a entrepris la lutte contre la suppression des institutions religieuses prévues dans notre législation scolaire. Il importe donc, dès le début, de préciser clairement les faits et de placer la discussion sur le véritable terrain légal.

» Si les ingénieurs qui, des deux côtés, ont entrepris le percement du tunnel du Simplon ne s'étaient trompés, au début, que d'un centième de millimètre, toute leur entreprise aurait abouti à une catastrophe. De même il faut, ici, créer une absolue clarté. De là cet exposé théorique fait en toute objectivité. Je laisse aux organisations compétentes la discussion dans cette lutte. »

[...] 2° Dans la pensée des promoteurs de la laïcité, l'*enseignement de la religion* est l'affaire du prêtre, du pasteur, du rabbin. Il doit se donner à l'église, au temple, à la synagogue. Il ne regarde point l'instituteur. Ce n'est pas à l'école qu'est sa vraie place. [...]

Vœu du Conseil général de la Ligue de l'enseignement (26. 1. 33).

Au cours de sa réunion du 26 janvier 1933, le Conseil général de la Ligue de l'enseignement s'est occupé de la question scolaire en Alsace. *L'Action laïque* (janvier-février 1933), sous le titre « La question d'Alsace », rend compte en ces termes de la discussion :

Au cours de la séance, on reçoit M. Fouilleron, maire de Guebwiller, qui pourra être prochainement désigné pour présider la Fédération du Haut-Rhin. M. Brenier le remercie de ses efforts en faveur de la laïcité en Alsace (on sait les démarches faites par M. Fouilleron pour que sa fille puisse concourir à l'Ecole normale sans être astreinte à l'examen de religion).

Des indications données au Conseil par MM. Raphaël, Alfaric et Fouilleron, il apparaît que, sur intervention de la Ligue auprès de M. Marchandeau, alors sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, une circulaire devait permettre que les enfants de libres-penseurs puissent être libérés de l'enseignement religieux. Le ministère Herriot est tombé sans que cette circulaire ait paru. Il semble, d'ailleurs, que la méthode des circulaires est précaire ; quant aux décrets, la loi de 1919 s'y oppose. Il faut donc insister auprès du Parlement, plus particulièrement auprès du groupe d'Action laïque, pour l'abrogation pure et simple de la loi Falloux (aggravée en Alsace par von Bohlen), l'introduction de l'école laïque dans son intégralité.

En attendant, il importerait de hâter trois réformes :

1° Dispenser les enfants de l'instruction religieuse sur simple déclaration des parents aux directeurs d'écoles ;

2° Rendre les Ecoles normales interconfessionnelles et que les candidats puissent opter entre la question de l'enseignement religieux et une autre matière, telle l'instruction civique ;

3° Faire donner l'enseignement religieux par les ministres des cultes et ne plus y astreindre les instituteurs (récemment 400 d'entre eux ont signé une pétition dans ce sens).

M. Santelli constate qu'il y a, en général, dans les milieux parlementaires une très grande ignorance des affaires d'Alsace et de Lorraine ; il croit que l'introduction des lois laïques devra être le fait des Alsaciens eux-mêmes, et il émet le vœu que les parlementaires du groupe d'Action laïque, en aidant de tous leurs moyens ceux qui, là-bas, sont prêts à ce combat, et, comme l'a dit M. Fouilleron, à montrer aux Alsaciens que seule la laïcité est capable de respecter la liberté, même religieuse (1).

Pivert propose un ordre du jour qui, après longues discussions pour mise au point, est adopté dans la forme suivante à l'unanimité moins deux abstentions :

Considérant que dans les trois départements recouvrés depuis quinze ans aucune adaptation n'a été faite pour une application des lois scolaires de la République ; que l'enseignement religieux est resté réglementaire, que les dispenses ne s'obtiennent difficilement qu'après enquête des sous-préfets ; que les candidats aux Ecoles normales doivent obligatoirement justifier d'un certificat de religion pour être inscrits au concours d'entrée ; enfin, que les instituteurs non croyants sont obligés de donner l'enseignement religieux, contraire à leurs convictions personnelles ;

Considérant qu'après les élections dernières le sous-secrétariat d'Alsace-Lorraine avait promis, par voie de circulaire, au moins une modification du régime, en décidant de faire accorder les dispenses d'enseignement religieux sur simple demande des parents aux instituteurs mais que pour des raisons qui ne sont pas encore connues, jamais la promesse ne fut tenue.

Le Conseil général de la Ligue

Constate qu'aucun remède n'a encore été apporté à la situation déplorable de la législation scolaire dans les trois départements recouvrés,

Proteste contre les complicités inexcusables qui ont prolongé, depuis les dernières élections, le pouvoir du cléricalisme, en contradiction des lois fondamentales de la République et en violation de la liberté de conscience ;

Assure de sa sympathie fraternelle les militants de la cause laïque dans les trois départements recouvrés, et particulièrement les 400 membres de l'enseignement public exprimant le vœu d'être dispensés de l'enseignement obligatoire de la religion.

Et charge le Bureau d'exiger, sans aucune considération que celle du résultat à obtenir, l'introduction des lois laïques en Alsace, en obligeant au besoin tous les parlementaires à se prononcer par un vote public à la tribune sur un texte catégorique.

Audience accordée par M. Guy La Chambre (17. 3. 33).

De *l'Action laïque* (mars-avril 1933) :

Dans l'audience du 17 mars [1933], où se sont rencontrés les délégués de la Ligue de l'enseignement et du Syndicat des instituteurs, nous avons soumis à M. Guy La Chambre quelques revendications partielles susceptibles d'être réalisées par décrets ou par circulaires :

1° Extension de la circulaire Alapetite du 31 décembre 1931 : les enfants des libres-penseurs établis en Alsace et en Lorraine sont dispensés de l'enseignement religieux sur simple déclaration de leurs parents faite aux instituteurs ; nous demandons que les élèves autochtones soient traités comme les enfants venant de l'intérieur.

2° Nous avons réclamé une réforme du régime des Ecoles normales. A l'heure actuelle ces établissements sont les uns protestants, les autres catholiques. Les libres-penseurs et les israélites ne peuvent y entrer (affaire Fouilleron). Une note détaillée remise à M. Guy La Chambre, lui démontre que contrairement à ce que lui affirment ses services il peut, par décrets, laïciser les Ecoles normales.

3° Nous réclamons l'application du vœu du Conseil départemental de l'enseignement primaire du Bas-Rhin, demandant que partout où il subsiste des écoles confessionnelles à effectifs squelettiques, ces écoles soient regroupées en écoles interconfessionnelles.

4° Nous avons rappelé également l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la pétition de plus de 400 instituteurs demandant que soient dispensés

---

(1) Cette phrase en suspens figure bien ainsi dans *l'Action laïque*. (Note de *la D. C.*)

e donner l'enseignement religieux les instituteurs t institutrices qui en ont expressément manifesté : désir. Les délégués du Syndicat ont ajouté qu'il erait peut-être possible d'obtenir un vote de principe u Parlement. Les lois de laïcité seraient introduites ans les départements recouvrés par voie de décrets.

lotion du « Cercle Jean-Macé » à Guebwiller (21. 5. 33) (1).

Un millier de citoyens laïques, réunis à Guebviller sur la convocation du Cercle Jean-Macé de trasbourg (Ligue française de l'enseignement) et eprésentant toutes les régions de l'Alsace,

Constatant que l'école laïque, qui est depuis cinuante ans l'école officielle de la République franaise, est aussi la seule qui répond à l'idéal français le raison, de justice et de fraternité,

Regrettent que, quinze ans après le retour à la 'rance des départements recouvrés, rien n'ait encore fficiellement été fait pour l'y introduire, ni seuement pour l'y faire connaître et pour en faciliter 'introduction,

Demandent instamment que les pouvoirs publics e préoccupent de l'y instaurer au plus tôt, et qu'ils réparent le terrain en réalisant sans retard les éformes indispensables, formulées en mainte occaion par les groupes de gauche :

Dispense de toute leçon de religion pour les élèves trangers à toute confession, sur une simple décla-ation de leurs parents,

Dispense de l'examen de religion pour les canlidats à l'Ecole normale étrangers à toute confesion, sur une simple déclaration de leur part,

Dispense de tout enseignement religieux pour les maîtres étrangers à toute confession, sur une simple léclaration adressée par eux à l'inspecteur d'Acalémie,

Affirment que ces revendications formulées par ous les partis de gauche représentent, pour tout gouvernement de gauche, un minimum, et qu'ils ne cesseront d'en réclamer l'exécution urgente.

Vœu du Congrès national le la Ligue de l'enseignement (1-4. 6. 28) (2).

Le Congrès,

Constatant :

1° Que, quinze ans après le retour de l'Alsace et Lorraine à la France, rien n'a encore été fait pour y introduire les lois fondamentales de la République en matière scolaire, ni seulement pour en préparer l'introduction ;

2° Que le maintien prolongé d'un régime d'exception dans les départements recouvrés retarde indéfiniment leur pleine assimilation et ne sert qu'à la rendre toujours plus difficile ;

Demande instamment :

1° L'introduction aussi prochaine que possible de la laïcisation intégrale en Alsace et Lorraine ;

2° La réalisation immédiate des réformes urgentes qui doivent la préparer :

a) Dispense, pour les élèves, de toute instruction religieuse, sur une simple déclaration du chef de famille ;

b) Dispense, pour les candidats à l'Ecole normale, de tout examen de religion, sur une simple déclaration annexée à leur candidature ;

c) Dispense, pour les maîtres, de tout enseignement religieux, sur une simple déclaration adressée par eux à l'inspecteur d'Académie.

Démarche du bureau de la Ligue de l'enseignement auprès de M. Guy La Chambre (1).

Une délégation du Bureau composée de MM. Brenier, Dyard, Ancelle et Glay, a été reçue par M. Guy La Chambre, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et Lorraine ; elle a particulièrement insisté sur les travaux du Congrès d'Avignon, en rappelant le travail en préparation à la direction d'Alsace et Lorraine au temps du dernier ministère Herriot.

M. Guy La Chambre donne alors connaissance d'une circulaire signée le 19 juin (2), qui répond avec satisfaction au premier des vœux qui lui étaient soumis (dispense de l'enseignement religieux pour les enfants), circulaire qu'on trouvera reproduite ci-après.

Résolution de la Fédération du Haut-Rhin du parti radical et radical-socialiste (11. 6. 33) (3).

Le Congrès souligne que, plus que jamais, il est fermement décidé d'insister sur les revendications particulières à l'Alsace, unanimement adoptées par plusieurs Congrès nationaux du parti, et de lutter, dans le cadre de l'Action laïque et républicaine d'Alsace et de Lorraine, récemment fondée et à laquelle appartiennent des représentants de tous partis et de toutes les organisations basés sur le principe de la laïcité, pour l'introduction des lois laïques en Alsace et en Lorraine, et ceci en employant, le cas échéant, tous les moyens pour contraindre à l'action le Comité exécutif et le groupe parlementaire du parti.

II — Circulaire de la présidence du Conseil (17 juin 1933)

Présidence du Conseil

—

Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine
Service central
1er bureau

—

N° I. P. 68 *bis*.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, à Monsieur le recteur d'Académie, directeur du service de l'Instruction publique d'Alsace et de Lorraine, sous-secrétaire de M. le conseiller d'Etat directeur général des services d'Alsace et de Lorraine

Le maintien de la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a conservé dans toutes les écoles à l'enseignement religieux le

---

(1) Citée par *la Voix d'Alsace* (27. 5. 33). — Le président du Cercle Jean-Macé de Strasbourg est M. Alfaric, professeur à l'Université de Strasbourg (cf. *D. C.*, t. 30, col. 279-281).
(2) *Action laïque* (juillet-août 1933).

(1) *Action laïque* (juillet-août 1933).
(2) Cette circulaire est du 17 juin ; le texte en est reproduit plus loin.
(3) Reproduite par *la Voix d'Alsace* (17. 6. 33).

caractère obligatoire d'une matière faisant partie intégrante des programmes.

Cependant, il a toujours été admis, tant par l'Administration allemande que par l'Administration française, que des dispenses de cet enseignement pouvaient être accordées. Celles-ci ont fait, jusqu'à présent, suivant l'ordre d'enseignement et la nature des écoles, et suivant même la région d'origine des élèves, l'objet de règlements et de formalités différentes. Ces différences de régime ne laissaient pas de provoquer dans les familles quelque surprise et parfois même un certain mécontentement.

Il m'est donc apparu qu'il y avait lieu d'unifier la procédure employée pour recueillir la manifestation de la volonté des parents et d'en simplifier les modalités.

Au lieu d'une demande écrite de dispense adressée soit au recteur pour l'enseignement secondaire, soit au sous-préfet pour l'enseignement primaire, il y aura lieu, à l'avenir, d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l'établissement, par les parents ou les tuteurs, que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclaration emportera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à décision d'une autorité administrative ou scolaire.

Pour recevoir ces déclarations il sera ouvert, dans le registre matricule des élèves de chaque école ou classe, une colonne intitulée « Dispense de l'enseignement religieux ». Dans cette colonne, les chefs d'établissements, directeurs d'écoles ou instituteurs, inscriront, au regard des noms et autres indications concernant les élèves intéressés, les mots « Déclaration faite par le père (la mère, le tuteur), à la date du... ». Cette déclaration sera signée par son auteur, étant entendu qu'elle pourra être faite et enregistrée soit au moment de l'admission de l'élève, soit à la rentrée d'octobre, soit à la rentrée de Pâques.

GUY LA CHAMBRE (1).

III — Débats parlementaires (4. 4. 33)

Lors de la discussion budgétaire à la Chambre des députés, le 4 avril 1933, un débat fut engagé sur l'Alsace-Lorraine à propos de l'obligation de l'enseignement religieux dans les écoles.

Prirent part à la discussion MM. Henri Guernut, député de l'Aisne, radical-socialiste ; Georges Weill, député du Bas-Rhin, socialiste S. F. I. O. ; Joseph Rossé, député du Haut-Rhin, du groupe des républicains du Centre, et Guy La Chambre, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine.

Nous empruntons au *Journal Officiel* du 5. 4. 33 les parties principales de leurs déclarations.

Discours de M. Henri Guernut.

1° Dispense pour les élèves.

M. **Henri Guernut.** — Vous connaissez la législation scolaire en Alsace et en Lorraine. Vous savez que tous les enfants y sont tenus de recevoir un enseignement religieux. Ils ont le choix entre trois religions : la catholique, la protestante, l'israélite. Aucune autre n'est permise, et il est interdit de n'en pas avoir. A ceux qui n'en ont pas, obligation est faite d'en emprunter une : une des trois.

S'ils ne le font pas, s'ils manquent aux leçons d'instruction religieuse, ou au catéchisme, ils désobéissent à la loi et ils pourraient, aux termes des articles 4 et 13 d'une ordonnance de M. de Bismarck-Bohlen, du 18 avril 1871, être condamnés à l'amende et à la prison.

(1) Cf. *Action laïque* (juillet-août 1933).

En fait, à la suite d'un débat à la Chambre des députés au mois de décembre 1921, des dispenses leur ont été largement accordées.

Mais ces dispenses, il faut les demander et on peut les refuser.

Or, ces dispenses, comme il est humiliant de les demander, comme il est illégal de les accorder, mieux vaudrait certainement y renoncer.

Je m'adresse aux catholiques de cette Chambre, qui sont, en cette affaire, mes alliés naturels. (*Sourires.*)

Vous savez, Messieurs, mon respect pour votre foi, pour toute espèce de foi. Mais la foi, à mes yeux, c'est un mouvement spontané de l'âme.

Croyez-vous que ce soit la servir que de recruter des fidèles par d'autres voies que la persuasion ?

Croyez-vous qu'il soit salutaire, pour des consciences qui croient vraiment, d'être mélangées à des consciences contraintes, qui font semblant ?

Croyez-vous que ce soit une bonne méthode de fortifier une foi sincère que de lui donner l'exemple d'une foi de comédie et de sacrilège ?

Si vous êtes de mon avis — et votre souci religieux vous incline à l'être — vous devez vous joindre à moi pour prier M. le sous-secrétaire d'Etat de prendre un décret, ou un arrêté, ou une circulaire, accordant la dispense de l'instruction religieuse sur simple déclaration des parents.

Messieurs, ne pas croire, c'est peut-être une faiblesse, c'est peut-être un malheur, mais c'est un droit.

Or, un droit, on ne le sollicite pas. On ne le mendie pas.

M. **Joseph Rossé.** — Très bien.

M. **Thomas Seltz.** — Nous sommes d'accord.

M. **Henri Guernut.** — Un droit, on le réclame, on le revendique.

Monsieur le Ministre, je revendique ce premier droit-là !

M. **Guy La Chambre**, *sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.* — Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. **Henri Guernut.** — Volontiers.

M. **le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil.** — La seule différence entre le régime actuel et la mesure que vous nous demandez de prendre et qui est à l'étude...

M. **Henri Guernut.** — Vous voyez bien que j'avais raison.

M. **le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.** — ... C'est qu'actuellement la famille doit faire, avant la rentrée scolaire, une demande au sous-préfet, qui instruit et qui statue, alors que M. Guernut désire que, par simple déclaration des parents faite au maître, les enfants puissent être dispensés de l'enseignement religieux.

Cette revendication m'a été exposée il y a quelque temps. Elle fait l'objet de l'étude de mes services et j'espère, à brève échéance, pouvoir arriver à une solution sur ce point.

M. **Joseph Rossé.** — Permettez-moi d'ajouter que nous ne nous sommes jamais opposés à ce qu'une demande de ce genre faite par les parents reçoive satisfaction.

M. **Thomas Seltz.** — C'est même inscrit dans notre programme.

M. **Joseph Rossé.** — Si nous avons insisté — permettez-moi de le dire, car j'ai été professeur et je m'y connais un peu — pour qu'on fasse cette demande uniquement au début de l'année scolaire, c'est pour le maintien du bon ordre des classes d'école. Il est impossible d'admettre qu'à tout moment de l'année on puisse demander des dispenses ; ce serait presque l'anarchie.

Qu'on fixe deux termes dans le cours de l'année scolaire pour la présentation des demandes de dispense, nous n'y voyons pas d'inconvénient ! Mais qu'on ne modifie pas constamment la composition des classes, parce que c'est y introduire le désordre, qui n'est dans l'intérêt de personne. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs de droite.*)

M. Henri Guernut. — L'argument n'est pas tout à fait décisif.

Que la chose se fasse en deux fois, au commencement et au milieu de l'année scolaire, soit ! dans l'intérêt de l'ordre.

Mais quel intérêt y a-t-il à ce que ce soit une demande d'autorisation qu'on puisse refuser et non une simple déclaration que l'on doive enregistrer ?

Ainsi, Monsieur le Ministre, voilà qui est clair. Pour la première fois depuis quinze ans, vous voyez les Alsaciens d'accord entre eux et d'accord avec moi. Il vous reste à réaliser cet accord avec nous.

2° *Dispense pour les maîtres.*

Je viens de plaider brièvement pour les élèves, permettez-moi de plaider avec la même brièveté pour les maîtres.

De même que les élèves sont tenus de recevoir en Alsace un enseignement religieux, les maîtres sont également tenus de leur en donner un.

Il y a des maîtres catholiques qui enseignent le catholicisme dans les écoles catholiques, des maîtres protestants qui enseignent le protestantisme dans les écoles protestantes, et des maîtres juifs qui enseignent le judaïsme dans les écoles israélites.

Tout cela peut paraître normal.

M. Joseph Brom. — C'est normal.

M. Henri Guernut. — Ce qui l'est moins, Monsieur Brom, c'est que des maîtres qui ont été croyants et pratiquants dans leur jeunesse et qui, sous de respectables influences, ont cessé de croire et de pratiquer, soient tenus d'enseigner une religion à quoi leur conscience est devenue étrangère.

M. Joseph Brom. — Cela n'existe pas.

M. Henri Guernut. — Comment, cela n'existe pas ? J'ai ici, dans mon dossier, une pétition de 432 instituteurs et institutrices des trois départements recouvrés qui supplient le gouvernement de les libérer.

M. Joseph Rossé. — Vous aurez la réponse.

M. Henri Guernut. — Ici encore, je m'adresse aux catholiques, aux protestants, aux israélites croyants et pratiquants de cette Chambre et je leur demande : croyez-vous qu'il soit bon qu'un enseignement religieux soit donné par des mécréants ?

Croyez-vous que la foi puisse aisément se communiquer par des mots froids et vides qui ne rendent pas le son d'une âme ? *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Joseph Rossé. — D'accord.

M. Henri Guernut. — Est-ce qu'il est conforme à l'idéal d'une religion, quelle qu'elle soit, de violer l'intimité d'une conscience ?

Nous sommes encore d'accord ?

M. Marcel Sturmel. — Pas sur la conclusion.

M. Henri Guernut. — Si nous sommes d'accord sur les principes, comment ne le serions-nous pas sur les conclusions ?

M. Médard Brogly. — Nous avons quelques réserves à faire, Monsieur Guernut.

M. Henri Guernut. — Je les connais, je vais y répondre.

En tout cas, Monsieur le Ministre, puisque nous sommes d'acord sur le fond, nous vous demandons les uns et les autres de remplacer ces maîtres peu qualifiés.

Les moyens ne vous manquent pas ; votre directeur général n'aura que l'embarras du choix : quoi de plus simple que d'inscrire les heures d'instruction religieuse à la fin de la matinée ou de l'après-midi...

M. Thomas Seltz. — Quand les enfants seront fatigués !

M. Henri Guernut. — ... après les heures de classe, ou le jeudi, jour de congé, de convier les ministres du culte à venir la leur donner ?

Quoi de plus simple encore que de conduire les élèves à l'église, au temple, à la synagogue...

M. Thomas Seltz. — Quand les populations le demandent...

M. Henri Guernut. — ... où le curé, le pasteur ou le rabbin les instruiront de ce qu'ils pensent, de ce qu'ils savent, avec autrement de compétence et, surtout, autrement de dignité.

Quelles objections avez-vous à me faire ?

M. le sous-secrétaire d'Etat de la présidence du Conseil. — Dans la mesure où il a été possible de le faire, les maîtres qui ont témoigné le désir de ne pas donner l'enseignement religieux ont été, sans qu'il soit en rien contrevenu au statut, affectés de préférence aux écoles interconfessionnelles, où l'enseignement religieux est donné par des ministres du culte.

M. Henri Guernut. — Il y en a 432 qui vous ont demandé d'en être dispensés. Depuis huit mois, ils attendent votre réponse.

M. Médard Brogly. — C'est le résultat de la propagande intensive qui est faite parmi le corps enseignant !

M. Thomas Seltz. — C'est la vérité !

M. Henri Guernut. — Mes préoccupations, Messieurs, sont autrement hautes...

M. Jacques du Luart. — Nous n'en doutons pas !

M. Henri Guernut. — J'ai entendu une objection. J'y réponds.

On me dit : vous introduisez le curé à l'école.

Pardon ! Messieurs, il y est déjà. *(Mouvements divers.)*

Comment, il n'y est pas ?

Est-ce qu'il ne vient pas y faire le catéchisme ? Est-ce qu'il n'a pas le droit d'y venir contrôler l'enseignement religieux de l'instituteur laïque ? Donc, rien n'est changé.

Ou plutôt, quelque chose serait changé. Au lieu de venir à l'école pendant les heures de classe, il viendrait dans les locaux scolaires après les heures de classe, ce qui est une nuance et un progrès. *(Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. Joseph Rossé. — Un progrès !

M. Médard Brogly. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Guernut. — J'ai presque terminé. Vous n'avez aucun intérêt à me provoquer, même courtoisement, sinon je réplique et je prolonge le débat.

Voulez-vous, Messieurs, toute ma pensée ? J'aime mieux conserver provisoirement le curé à l'école plutôt que d'infliger à des maîtres et à des élèves cette double contrainte : aux maîtres, enseigner hypocritement une religion à laquelle ils ne croient pas ; aux élèves, apprendre à simuler les gestes d'une religion qu'ils sont destinés à ne jamais pratiquer.

Contre ce pharisaïsme d'Etat, toutes les consciences droites de la Chambre doivent se sentir blessées et s'unir à moi pour protester. *(Applaudissements.)*

M. Joseph Rossé. — D'accord.

Discours de M. Georges Weill.

M. Georges Weill. — Je dois faire à mes collègues une courte déclaration qui m'est commandée par ma loyauté.

Nous n'avons pas posé au cours de cette législature et nous ne posons pas dans ce débat la question de l'assimilation de l'Alsace et de la Lorraine à l'unité française et la question de l'introduction dans les départements recouvrés des lois de laïcité. Je demande à mes collègues de bien vouloir me croire sur parole si je leur dis que notre silence ne signifie ni reniement de nos convictions ni abandon de nos projets. Nous pensons simplement qu'à l'heure présente le gouvernement et le Parlement se doivent de concentrer toute leur attention sur les problèmes infiniment graves posés tant par la crise économique et le chômage que, surtout, par la situation internationale.

C'est donc sans aborder le problème d'ensemble que je veux me borner à livrer à vos méditations un simple fait, précis et symptomatique. Le voici, exposé dans la brutale simplicité d'un échange de lettres.

« Un fait précis et symptomatique ».

A la date du 21 juin dernier, M. Fouilleron, maire de Guebwiller, écrit à M. le recteur d'Académie, directeur de l'instruction publique à Strasbourg, une lettre dans laquelle il l'informe que sa fille, née à Soultz (Haut-Rhin)...

M. Médard Brogly. — Et il faut ajouter : âgée de 21 ans.

M. Georges Weill. — ... est candidate à l'école normale. Il lui demande si elle doit subir obligatoirement l'épreuve de religion, si, en cas de succès, elle devrait, à l'école, suivre les cours de religion, et 3° dans laquelle des trois écoles normales de nos départements elle pourrait être admise.

A la date du 23 juin, M. le recteur d'académie lui répond qu' « en l'état actuel de la législation les écoles normales d'Alsace et de Lorraine sont confessionnelles ».

Il ajoute :

« L'épreuve de religion au concours d'entrée est obligatoire et les élèves doivent obligatoirement suivre l'enseignement religieux. »

Je n'indique pas les autres détails de la lettre, ils sont sans grande importance à côté de cette précision.

M. Fouilleron trouve la réponse insuffisante, et, le 27 juin, il écrit à M. le recteur d'Académie :

« Un doute subsistant dans mon esprit, je vous serai très reconnaissant, Monsieur le Recteur, de vouloir bien m'indiquer :

» 1° S'il est interdit à une jeune fille qui déclare n'appartenir à aucune confession religieuse... »

M. Médard Brogly. — Et qui est âgée de 21 ans !

M. Georges Weill. — « ... de se présenter au concours d'entrée à l'école normale dans l'un ou l'autre des trois départements recouvrés ;

» 2° S'il est interdit à cette jeune fille de contracter l'engagement décennal prévu par les règlements. »

Enfin, le 30 juin, M. le recteur d'académie répond, d'une façon extrêmement précise, je le reconnais, à M. Fouilleron, en ces termes :

« En réponse à votre lettre du 27 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation dans nos départements une candidate ne peut être admise à l'école normale que si elle obtient au concours d'entrée, à l'épreuve de religion correspondant à la confession de l'école dans laquelle elle demande à entrer, une note supérieure à zéro. (*Rires.*)

» L'engagement décennal souscrit ne devient opérant que si l'élève est admise à l'école normale. »

Ainsi, sur le territoire français, en république, une jeune fille n'ayant pas de convictions religieuses et se refusant à tromper et ses maîtres et ses futurs élèves, ne peut avoir accès à une école normale d'institutrices.

Encore une fois, je ne pose pas le problème d'ensemble, pour les raisons supérieures que j'ai indiquées. Mais qu'il me soit permis de dire que nous avons droit, même en Alsace, même sous le régime dit de la loi Falloux, à un minimum de liberté de conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Robert Schuman. — C'est une question de choix de carrière plutôt qu'une question de liberté de conscience.

M. Emile Béron. — Je crois que Victor Hugo n'avait pas tort de stigmatiser la « sainte boutique ».

M. Robert Schuman. — Vous avez tant parlé ce soir de votre boutique, Monsieur Béron, que je crois que vous pourriez ignorer les autres. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Weill. — Monsieur Schuman, ce n'est pas une question de choix de carrière, c'est une question d'interdiction de carrière.

Ce minimum de liberté, je devrais dire cette tolérance, le gouvernement a, dès à présent, les moyens de l'assurer. Sans vouloir énumérer ceux qu'il pourrait avoir à sa disposition, j'indique, à titre d'exemple, qu'il suffirait de l'interconfessionnalisation des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Mais le moyen que vous choisirez m'importe peu. Ce que je demande, c'est que les Alsaciens...

M. Emile Béron. — Et les Lorrains.

M. Georges Weil. — ... quelles que soient leurs opinions, soient protégés, comme les autres Français, contre toute atteinte à leur conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Intervention de M. Joseph Rossé.

M. Joseph Rossé. — Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune pour faire une déclaration politique si M. Guernut n'avait pas apporté ici un débat d'ordre politique.

M. Henri Guernut. — Vous appelez cela de la politique ? C'est de la morale élémentaire.

M. Joseph Rossé. — Nous verrons.

Nous venons d'entendre M. Georges Weill. Il serait inadmissible, malgré notre désir d'abréger ce débat, de laisser passer les paroles de M. Guernut sans préciser notre point de vue sur une question si importante.

1° A propos des élèves.

M. Guernut a d'abord proclamé qu'il existe actuellement, en Alsace et en Lorraine, un régime dans lequel les parents des élèves sont obligés de faire une demande pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux. Cette demande est adressée au directeur d'école qui la transmet au sous-préfet.

Je tiens à déclarer ici qu'à aucun moment notre parti ne s'est opposé à ce qu'on donne satisfaction à de telles demandes. Nous sommes respectueux du droit des parents de choisir telle confession qu'il leur plaît.

M. Henri Guernut. — Qu'est-ce qui s'y oppose ?

M. Joseph Rossé. — Nous, point. Nous sommes, je le répète, partisans résolus des droits des parents, et nous désirerions que vous, Monsieur Guernut, et vos amis le soyez dans la même mesure, dans les autres départements de France, que vous respectiez aussi les droits de conscience des parents catholiques et que vous leur donniez satisfaction.

Vous réclamez le libre choix pour une petite minorité qui, d'après une statistique récemment publiée par M. Marchandeau, ne représente même pas un cinq centième de la population. Et nous vous l'accordons. Je voudrais que, dans les autres départements, une minorité qui représente au moins un cinquième de la population scolaire eût les mêmes droits que nous acceptons de donner à la minorité que vous défendez. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Que notre tolérance vous soit un exemple, et, je vous en supplie, soyez aussi libéraux pour les enfants catholiques à l'intérieur que nous le sommes pour vous.

Deux points de détail nous divisent dans cette question de la dispense :

1° Nous disons — c'était d'ailleurs jusqu'à présent la pratique administrative — que les demandes de dispense doivent être présentées au début de l'année scolaire. Il ne faut pas qu'à chaque instant le nombre des élèves soit augmenté ou diminué dans telle ou telle classe de telle sorte qu'il faut ensuite changer l'organisation des classes. Il serait de bonne administration scolaire de fixer un terme quelconque dans l'année.

M. Jules Moch. — On ne peut se convertir qu'au début de l'année ?

M. Joseph Rossé. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on fixe deux ou trois termes, mais qu'on fixe des termes et qu'on ne porte pas l'anarchie dans les classes.

M. Henri Guernut. — Je vous ai répondu sur ce point.

M. Joseph Rossé. — En ce qui concerne la procédure, il n'est pas admissible que, pour une branche que

onque de l'enseignement, on introduise un régime ifférent.

Cela revient à dire que, si quelqu'un veut être dis-ensé de l'enseignement du français, du calcul, il peut n faire la demande au sous-préfet, qui peut accorder ette dispense.

Nous demandons l'application de cette loi à tous les nseignements, l'enseignement religieux comme les utres.

M. Henri Guernut. — Il n'y a qu'une difficulté : c'est ue deux et deux font quatre pour tout le monde. On e peut pas en dire autant des vérités religieuses.

M. Joseph Rossé. — Qu'est-ce que cette remarque a faire avec mon intervention ?

Encore une fois, je n'entends obliger personne à rece-oir l'enseignement religieux. Nous respectons le droit, our les parents, de décider que leurs enfants ne rece-ront pas l'enseignement religieux. Ils prendront cette esponsabilité devant leur conscience.

M. Henri Guernut. — Avec cette différence que vous n'imposez tout de même ce que j'appelle l'humiliation...

M. Joseph Brom. — Non, ce n'est pas une humiliation.

M. Marcel Sturmel. — C'est l'exercice d'un droit.

M. Henri Guernut. — Le droit de demander quelque hose qui vous appartient.

M. le rapporteur. — Ne passionnons pas le débat.

M. Marcel Sturmel. — Je ne trouve pas d'humiliation lans le fait, pour les parents, d'adresser l'expression de eur volonté au directeur de l'école, qui transmet la lemande au sous-préfet, lequel termine l'affaire.

M. le ministre du Budget. — Le sous-préfet a autre hose à faire.

M. Joseph Rossé. — En Alsace, les sous-préfets ont ncore beaucoup de temps libre pour s'occuper des autres ffaires de l'administration et notamment des élections *Très bien ! Très bien ! sur divers bancs*) et pour pour-uivre et combattre les candidats de notre parti. Si vous n voulez des preuves, elles sont à votre disposition.

2° *A propos des maîtres.*

Une deuxième question est celle des maîtres d'école. En toute conscience, nous sommes tout à fait d'accord vec vous : on ne doit pas obliger un instituteur qui 'a pas la foi à donner l'enseignement religieux. C'est n point de vue que j'ai toujours défendu avec d'autant lus de force que je suis pédagogue moi-même et que e suis d'avis qu'un bon maître doit donner à l'en-eignement tout entier l'empreinte de sa personnalité norale.

Par conséquent, il est impossible à un maître d'en-eigner dans une école confessionnelle s'il ne croit pas. Le maître manifeste toute sa personnalité dans son ensei-nement. Et dans une école confessionnelle, non seule-nent l'enseignement religieux, mais tous les enseigne-nents doivent être imprégnés de l'esprit de la religion orrespondante. Un instituteur qui ne croit pas ne peut plus forte raison donner l'enseignement religieux spé-ial qu'exige la loi dans les écoles confessionnelles, en utre de l'esprit religieux qui doit être l'âme vivante de 'école tout entière.

Ceci dit, il faut que je fasse une autre constatation. Monsieur Guernut, voyez, vous avez été très impru-lent...

M. Henri Guernut. — Cela m'étonne.

M. Joseph Rossé. — ... En provoquant ici ce débat, en lisant à cette tribune qu'il y a plus de cent instituteurs lans le Bas-Rhin...

M. Robert Schuman. — Dans les trois départements.

M. Joseph Rossé. — ... oui dans les trois départements, qui demandent à être libérés de l'enseignements religieux arce que cet enseignement ne correspond plus à leurs onvictions. Vous avez ainsi donné à l'opinion publique hrétienne d'Alsace une preuve éclatante qu'elle s'in-quiète à juste titre de la situation actuelle.

Vous prouvez, Monsieur Guernut, à quel point on a déjà violé les lois et les règlements de l'école confes-sionnelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai dit que ces maîtres ont le droit de refuser de donner l'enseignement religieux. Je suis même le pre-mier à demander qu'on les libère de cette obligation, s'ils ne sont pas profondément convaincus de ce qu'ils doivent enseigner.

Mais il faut tenir compte aussi des droits des parents, qui sont aussi sacrés que ceux des maîtres. Ces parents ont le droit d'exiger qu'il y ait, dans les écoles confes-sionnelles, des maîtres ayant les mêmes convictions qu'eux et leurs enfants.

En nommant, comme vous venez de le dire, un certain nombre d'instituteurs incroyants dans les écoles confes-sionnelles, on a saboté notre législation scolaire. C'est contre cela que nous nous élevons toujours.

Ces instituteurs et institutrices ne sont pas coupables d'enseigner la religion. Je ne leur adresse aucun reproche. Je fais grief à l'administration de les avoir nommés dans les écoles confessionnelles et de les avoir mis dans l'obligation d'enseigner selon une religion à laquelle ils n'appartiennent pas.

Le sabotage de notre législation scolaire a donc été consommé par la nomination d'un personnel ensei-gnant qui ne peut pas remplir les fonctions qui lui sont confiées.

Je pourrais parler longuement d'autres sabotages par les livres et les programmes.

M. le ministre du Budget. — Vous pourriez réserver ces observations pour l'année prochaine. (*Exclamations à droite.*)

M. Joseph Rossé. — Non. Vous avez laissé parler M. Guernut sans protester. J'entends lui répondre en toute liberté.

M. le rapporteur. — Ne rouvrez pas, je vous en prie, une discussion d'ordre général.

M. Joseph Rossé. — Telle n'est pas mon intention. Mais il était nécessaire que je précise notre conception.

M. le rapporteur. — C'est fait, maintenant.

M. Joseph Rossé. — M. Guernut a dit qu'on devrait nommer ces instituteurs et institutrices dans des écoles interconfessionnelles.

C'est impossible, car on méconnaîtrait le caractère de l'école interconfessionnelle. C'est une école chrétienne, et les hommes qui n'ont pas cette croyance religieuse — c'est leur droit — n'ont pas, non plus, leur place dans une telle école.

Il faudrait ouvrir des classes laïques. Nous avons demandé qu'on en crée, et je suis surpris que vous n'ac-ceptiez pas l'offre que nous vous avons faite à cette occa-sion.

Notre Conseil municipal a déclaré qu'il était prêt à donner de larges subventions à ces écoles laïques pri-vées.

Vous n'allez pas aussi loin dans le reste de la France, pour les écoles libres. Cela prouve que nous sommes plus tolérants et plus libéraux que vous. (*Applau-dissements à droite.*)

Nous nous gardons d'une telle étroitesse d'esprit. Nous reconnaissons à chacun le droit de donner à ses enfants l'enseignement qui lui plaît et nous demandons au gouvernement de mettre à la disposition des parents l'école qu'ils revendiquent, avec le personnel corres-pondant.

Encore une fois, nous respectons le droit absolu des parents de choisir pour leurs enfants l'école qu'ils jugent la meilleure et d'avoir dans cette école le personnel ensei-gnant qu'elle comporte.

Je demande au gouvernement de veiller à l'applica-tion de la législation locale aussi longtemps qu'elle restera en vigueur et nous veillerons, nous, à ce que les parents chrétiens gardent leurs écoles. (*Applaudisse-ments à droite.*)

IV — Protestations des catholiques alsaciens

Ligue des catholiques d'Alsace (14. 7. 33) [1].

La veille même du 14 juillet, la Ligue des Droits de l'homme était en mesure d'informer l'opinion publique d'une circulaire émanant de la présidence du Conseil et dirigée contre les catholiques d'Alsace.

Depuis des mois, le gouvernement était sollicité par les sectaires des deux côtés des Vosges de violer à nouveau les promesses données à l'Alsace et d'élargir la brèche faite dans notre régime scolaire confessionnel par M. Herriot en 1925.

Le gouvernement a cédé aux sectaires. Tel est le fait, gros en conséquences, que nous devons constater aujourd'hui. Ce qui donne sa gravité à l'heure actuelle, ce sont moins les attaques haineuse de la Loge, de la Ligue de l'enseignement, de la Ligue des Droits de l'homme, du Syndicat national des instituteurs, des radicaux, radicaux-socialistes et socialistes, que l'attitude du gouvernement, qui s'associe à l'œuvre de destruction poursuivie par les sectaires en Alsace et en Lorraine.

La circulaire de la présidence du Conseil constitue une première concession aux partisans des lois laïques. Elle donne satisfaction à la première revendication qui, à la suite de la manifestation organisée par la « Ligue d'action laïque » à Strasbourg, avait été formulée par la Ligue maçonnique de l'enseignement à Guebwiller, le 21 mai, et qui, selon les propres termes de la résolution adoptée à cette occasion, doit « préparer le terrain » pour instaurer en Alsace au plus tôt l'école laïque.

La Ligue des Droits de l'homme se donne hypocritement l'air de vouloir sauvegarder la liberté des parents. Cette liberté était déjà garantie jusqu'ici. La Ligue des Droits de l'homme elle-même doit reconnaître, dans son communiqué, que, jusqu'à présent, les dispenses de l'enseignement religieux demandées conformément aux règlements en vigueur étaient accordées sans opposition. La nouvelle circulaire, plutôt que d'assurer le respect des droits des parents, introduit un régime arbitraire, aggravant encore la confusion qui règne dès maintenant dans notre régime scolaire d'Alsace. L'école interconfessionnelle et la nomination d'instituteurs incroyants ont créé les premières complications, rendant plus difficile l'enseignement religieux. En confiant officiellement aux directeurs d'école le soin d'accorder ces dispenses, qui seront données non seulement au début de l'année scolaire, mais encore à Noël et à Pâques, on tend à rendre plus forte la pression des services scolaires sur les parents et à donner à la dispense de l'enseignement religieux le caractère d'une formalité sans importance.

La Ligue des catholiques d'Alsace proteste de la manière la plus énergique contre cette circulaire de la présidence du Conseil et s'emploiera de toutes ses forces à repousser les provocations des sectaires. Comme en 1924-1925, nous opposerons aux assauts des adversaires le front unique des catholiques d'Alsace.

Strasbourg, le 14 juillet 1933.

Comité de Défense religieuse d'Alsace.

Communiqué de S. Exc. Mgr Ruch, évêque de Strasbourg (15. 8. 33) (2) :

Sur l'initiative de la Ligue des catholiques d'Alsace, un Comité de défense religieuse composé des représentants qualifiés de toutes les grandes organisations catholiques, de personnalités dirigeantes des deux partis politiques, de membres du Parlement, de représentants de la presse catholique, s'est constitué à Strasbourg le 26 juillet. Le but de ce Comité est de coordonner les forces catholiques en vue d'une action concertée contre les tentatives menaçantes des adversaires de la religion.

Après un échange de vues concernant son activité future, le Comité s'est occupé de la situation créée par la circulaire de M. Guy la Chambre et a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Le Comité de défense religieuse constitué sur l'initiative de la Ligue des catholiques d'Alsace et réuni à Strasbourg, le 26 juillet 1933,

Prenant acte de la circulaire que M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a adressée le 17 juin 1933 à M. le recteur d'Académie, directeur du Service de l'instruction publique d'Alsace et de Lorraine, pour prescrire que les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire des départements recouvrés seront désormais libérés, par une simple déclaration des parents ou tuteurs au chef de l'établissement, de l'obligation que la législation locale leur impose de suivre l'enseignement religieux ;

Considérant que la règle posée dans cette circulaire introduit dans le droit public un principe nouveau, vraiment singulier, d'après lequel un citoyen peut, par une simple déclaration de sa volonté, se libérer d'une obligation que la loi lui impose ;

Considérant que l'application de ce principe à l'ensemble des obligations légales serait la destruction de l'ordre social ;

Considérant par exemple que, sur la base de ce principe, les « objecteurs de conscience » auraient le droit de refuser la prestation du service militaire en affirmant que leur conscience leur interdit de porter les armes ;

Considérant de même que le citoyen lésé dans son patrimoine par un acte de l'Etat qu'il tient pour injuste serait, en vertu du même principe, qualifié pour déclarer au percepteur qu'il se considère, en conscience, comme dispensé de payer ses contributions ;

Considérant que l'application de ce principe exorbitant du droit commun aux seules matières religieuses est une méconnaissance regrettable de la valeur morale de la religion ;

Considérant, dès lors, que toute dispense d'obligation légale implique un acte de l'autorité publique ;

Considérant, en outre, qu'il convient, dans la matière grave des dispenses d'enseignement religieux, de soustraire le pouvoir de décision à l'influence et aux variations des passions et des querelles locales ;

Considérant que pour cette raison le régime antérieur à la circulaire du 17 juin avait judicieusement confié ce pouvoir de décision au sous-préfet pour l'enseignement primaire et au recteur pour l'enseignement secondaire ;

Considérant que la circulaire du 17 juin est une concession fâcheuse faite à des groupements et à des milieux qui ne masquent pas leur volonté de propagande antireligieuse et qui n'ont pas retenu à l'automne de 1932 l'expression publique de leur dépit lorsqu'ils ont constaté que, « quatorze ans après l'armistice », les autorités n'étaient amenées à donner que 437 dispenses d'enseignement religieux sur 215 927 enfants soumis à l'obligation scolaire dans les écoles primaires d'Alsace et de Lorraine ;

(1) Publié par *la Voix d'Alsace* (22. 7. 33).
(2) *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 8. 33).

Considérant que la seule expression publique de e dépit est une offense à la France et aux hommes 'Etat qui l'ont dirigée depuis quatorze ans, comme i le retour des provinces libérées à la mère patrie evait nécessairement entraîner un fléchissement de a foi religieuse dans nos populations croyantes;

Pour ces raisons :

Proteste énergiquement contre cette nouvelle xploitation abusive de la noble idée de liberté de onscience aux seules fins de nuire à la religion;

Et prend la résolution d'engager les démarches écessaires pour le retrait de la circulaire et le etour au régime des dispenses antérieurement établi our assurer la liberté des parents.

Union populaire républicaine (24. 9. 33) [1].

En une période d'inquiétude générale au sujet de a solution de la grave crise économique et morale t des problèmes nationaux et internationaux resque inextricables que la guerre mondiale a rovoqués, et en vue desquels des hommes fortement orientés vers la gauche font entendre des ppels à l'union, à l'autorité, à l'ordre et à la iscipline, certains milieux ne trouvent rien de nieux que de susciter, avec des moyens haineux, es luttes religieuses dans les provinces recouvrées.

La fidélité du peuple croyant à ses vieilles tradiions, droits et libertés religieux, est une épine dans 'œil de ces milieux qui n'ont aucune racine dans otre peuple, mais qui n'en sont que plus étroitenent liés aux menées obscures de certaines sociétés ecrètes.

Depuis longtemps ont été mises en œuvre les orces de négation et de décomposition pour ravir u peuple alsacien le précieux héritage que lui ont ransmis les générations passées.

Après que la tentative d'atteindre ce but d'un eul coup, par un acte de violence politique, s'est risée contre la forte et opiniâtre résistance de l'Alace croyante, ce but doit être atteint à présent avec lus de ténacité par les voies détournées, en sapant t minant sans cesse l'éducation religieuse du euple, et le gouvernement est sans cesse pressuré l'avoir à prêter la main à ce jeu.

Sous le prétexte de sauvegarder le droit légiime des parents dans l'éducation de leurs enfants — droit que notre parti a toujours affirmé là même où il s'agissait de manifester, droit qui jusqu'à e jour n'a nullement été violé, — les milieux en uestion sont parvenus à obtenir de certaines autoités gouvernementales une circulaire qui facilite t simplifie la dispense de l'enseignement religieux l'une façon qui est un défi direct à l'importance t à la dignité de cette matière d'enseignement, et ui ouvre la porte aux pires abus.

Les adversaires acharnés de l'éducation chrétienne aluent cette circulaire comme une victoire des plus réjouissantes et une importante étape en vue de a complète déchristianisation de l'école.

La publication de cette circulaire, précisément par le canal de la Ligue des Droits de l'homme, ui s'est toujours refusée à intervenir en faveur les droits de la population chrétienne, a immédiaement suscité une protestation solennelle et énergique de la Ligue des catholiques et du Comité de Défense religieuse.

L'assemblée de ce dimanche se rallie entièrement à ces deux protestations.

La population croyante de l'Alsace acceptera de toute son énergie la lutte qui lui est imposée. Elle préparera à ses adversaires d'amères désillusions. Elle ne se laissera arracher ni par des promesses alléchantes ni par une campagne provocante le droit d'assurer les bienfaits d'une éducation religieuse à la jeunesse, qui, dans la détresse morale de l'aprèsguerre, a besoin plus que jamais de ce soutien.

Avec fierté et indignation, elle repousse les prétentions des meneurs athées.

Elle met les pouvoirs publics en garde contre les suites funestes d'une faiblesse à l'égard des puissances d'un bouleversement spirituel.

Elle exige du gouvernement le retrait de la circulaire, conformément aux mesures envisagées.

Aucun élément de l'organisation scolaire actuel ne peut être modifié sans observation stricte de la législation scolaire, dont le maintien a été solennellement garanti, et sans prise de contact préalable avec les autorités ecclésiastiques.

Conformément aux promesses faites par différentes déclarations ministérielles, le statut scolaire actuel ne peut être modifié qu'à la suite de la volonté clairement exprimée par les populations alsaciennes.

Autant qu'il s'agit sérieusement de sauvegarder la liberté de conscience et du droit correspondant des parents, les membres de l'Union populaire républicaine se sentent autorisés à formuler la revendication que, dans toute la France, pleine justice soit rendue à la volonté des parents chrétiens en ce qui concerne l'instruction religieuse de leurs enfants, et cela également à l'école publique.

(1) *Croix* (27. 9. 33).

Comité diocésain de la Fédération des cercles d'hommes et de jeunes gens (2. 10. 33) [1].

Le Comité diocésain des Cercles catholiques d'hommes et de jeunes gens d'Alsace, réuni a Strasbourg le 12 octobre 1933.

Fidèle à la tâche qu'il s'est donnée de se mettre au premier plan pour défendre les intérêts religieux du pays, au nom de ses 40 000 membres actifs, élève une protestation énergique contre la récente circulaire du gouvernement. Il constate que cette circulaire constitue une atteinte illégale au régime scolaire en vigueur, constate, en outre, qu'il était complètement superflu, à une époque où d'autres problèmes importants attendent leur solution, de mettre en émoi la population croyante par une telle mesure, puisque le petit nombre de soi-disant libres-penseurs, qui va en diminuant, avait déjà la possibilité de faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux.

Il voit dans cette mesure une violation publique de la promesse faite par les représentants de la France de respecter le statut religieux en Alsace et en Lorraine.

Il constate que ce défi lancé à l'Alsace croyante émane toujours de milieux qui donnent libre cours, depuis des dizaines d'années, à une impatience haineuse contre les catholiques et les écoles catholiques, dans une forme qui les a fait suffisamment connaître au delà des frontières de la France.

Il se refuse à recevoir de la part d'organisations qui ont une singulière conception de la liberté des leçons au sujet des droits des parents et de la liberté de conscience.

Il invite toutes les organisations affiliées à lui de

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 11. 33) et *Croix* (24. 10. 33).

se tenir, comme en 1924 et 1925, derrière le vénéré évêque, en étroite collaboration avec la Ligue des catholiques et le Comité de défense religieuse, de façon à former les troupes de choc de la défense contre la nouvelle attaque projetée contre nos droits les plus sacrés.

Il met le gouvernement en demeure de retirer cette circulaire illégale qui n'est justifiée d'aucune façon.

Résolution des assemblées régionales des présidents et membres des Comités de la Fédération diocésaine des Cercles d'hommes et de jeunes gens (oct. 1933) [1].

Plus de 400 dirigeants des Cercles d'hommes et de jeunes gens (présidents et membres des Comités), réunis en assemblées régionales à Mulhouse, Colmar, Sélestat, Haguenau et Strasbourg, ont voté la résolution ci-après :

L'assemblée des délégués salue la résolution énergique, adoptée le 12 octobre par le Comité diocésain, en vue de la lutte religieuse qui menace.

Elle proteste énergiquement contre la récente circulaire scolaire du gouvernement, par laquelle une atteinte illégale est portée à la législation scolaire qui existe en Alsace-Lorraine.

Elle voit dans cette circulaire un mépris à l'égard de l'instruction religieuse à l'école et l'introduction d'un état anarchique dans le fonctionnement de l'école. Même les pires ennemis de la religion savent que les parents qui voulaient faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux ont reçu, en toutes circonstances, jusqu'ici pleine satisfaction de l'autorité. Ce système avait fait ses preuves et donné satisfaction à la population.

Au nom de leurs cercles, tous les délégués font la promesse solennelle de se ranger joyeusement et résolument derrière Mgr l'évêque, le premier chef des catholiques alsaciens, pour la défense de leurs droits sacrés.

Ils saluent la formation du Comité de défense religieuse, dans lequel sont représentées toutes les organisations de la population croyante.

Les délégués répondront au vœu des dirigeants de la Fédération, qui est d'éclairer les membres de leurs cercles sur la portée de cette circulaire scolaire, et de préparer une énergique action défensive.

Les organisations, poussées par la haine de la religion, qui sous le prétexte de défendre les droits de l'homme maintiennent, à l'intérieur de la France, une honteuse oppression de la religion, s'apercevront qu'en Alsace le peuple croyant, pas plus qu'en 1924-25, ne s'est pas endormi; leur haine se brisera à notre idéal catholique et à notre inébranlable volonté de défense.

Les délégués demandent le retrait immédiat de cette circulaire illégale.

Les hommes catholiques lorrains (Thionville et Sarrebourg, 15. 10. 33) [2].

Les assemblées de Thionville et de Sarrebourg :

I. Affirment à nouveau le droit qu'ont les parents vis-à-vis de l'Etat de régler l'éducation et l'instruction religieuse de leurs enfants; ce droit est en même temps un devoir des parents que leur impo[se] la loi divine : les parents qui veulent être chrétie[ns] ne peuvent renoncer à ce droit ni se libérer de [ce] devoir.

II. L'Etat n'a pas un droit absolu sur les enfan[ts] qui appartiennent en premier lieu à Dieu et à leu[rs] parents. Il doit, par ses institutions scolaires, assu[rer] aux parents le libre exercice du droit et d[u] devoir définis ci-dessus.

En Lorraine et en Alsace, le gouvernement e[st] tenu de respecter et de faire observer les lois e[n] vigueur sur le caractère obligatoire de l'enseigne[-]ment religieux, partie essentielle de notre stat[ut] scolaire.

La circulaire du mois de juillet dernier, en fa[i]sant dépendre d'une simple déclaration des paren[ts] l'assistance de leurs enfants à l'instruction rel[i]gieuse, n'a pas su concilier l'exercice du droit d[es] parents avec le caractère religieux de nos écol[es] confessionnelles.

III. Affirment la solidarité de tous les catholiqu[es] lorrains et alsaciens dans la défense de leurs insti[-]tutions religieuses et scolaires, comme ils sont e[n] étroite union avec tous les catholiques français pou[r] la sauvegarde de leurs intérêts religieux et moraux.

IV. Regrettent que les groupements antireligieu[x] aient pu se vanter d'avoir arraché au gouverneme[nt] un changement du statut antérieur et décline[nt] toute responsabilité pour le trouble que cette ing[é]rence et la campagne antireligieuse que mènent c[es] groupements ont produit dans le pays, alors que l[es] catholiques restent toujours soucieux de mainten[ir] la paix religieuse et civique.

V. Expriment le vœu que la circulaire soit rap[-]portée et que le système des dispenses, le seul léga[l,] continue à jouer.

Lettre ouverte du chanoine Ritz, directeur du « Lorrain », aux parlementaires de la Moselle [1].

Vous avez peut-être lu dans les journaux — ca[r] même en vacances il doit vous arriver de lire quel[-]quefois les journaux — que le gouvernement de [la] République vient d'exposer à la Ligue des droits d[e] l'homme quelles faciles conditions ont désormais [à] remplir les parents des départements recouvrés dés[i]reux de faire dispenser des classes de religion leu[rs] enfants fréquentant l'école primaire ou les établi[s]sements d'enseignement secondaire.

Dans cette réponse, ce qui nous frappe le plus — le croiriez-vous ? — ce n'est pas la nouvelle attein[te] qu'on a voulu porter à l'école confessionnelle obli[-]gatoire, dont le maintien nous avait été solennell[e]ment promis au début et au lendemain d'une cer[-]taine guerre qui dura de 1914 à 1918. De cet[te] intention destructive, les catholiques, ou mieux : l[es] croyants de toutes confessions, feront déjà leu[r] affaire. Cette grandissime réforme ne nous fait pa[s] peur. Même si c'est une indication et un encourag[e]ment à peine voilés, donnés aux parents pour ban[-]nir du programme scolaire de leurs enfants [la] morale chrétienne, nous savons, nous croyants, c[e] que nous avons à faire. D'une statistique officiell[e] établie récemment par les soins de M. Paul Ma[r]chandeau, alors sous-secrétaire d'Etat chargé de[s] affaires de nos provinces, il ressort que 437 enfan[ts] sur 215 297 élèves des écoles primaires d'Alsace [...]

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 11. 33).
(2) *Voix d'Alsace* (21. 10. 33) et *Croix* (18. 10. 33).

(1) Cf. *le Lorrain*, reproduit par *la Voix d'Alsace* (22. 7. 33).

de Lorraine ont été dispensés de l'enseignement religieux à la demande des parents. Ce chiffre, qui représente à peine 0,02 pour 100 ! (N. D. L. R.) évidemment, n'est pas à la taille de certains appétits anticléricaux et il fallait le faire augmenter. Mais de tout cela nous reparlerons sans doute plus tard.

Ce qui nous pousse à vous écrire, Messieurs les parlementaires, c'est le besoin de vous signaler le peu de place que vous tenez dans la vie politique, même du département que vous représentez. Jusqu'à ce jour, nous, vos électeurs, nous avions la naïveté de croire que vous comptiez encore pour quelque chose en Moselle. A voir la plupart d'entre vous se fendre en quatre tous les dimanches — sans parler de votre travail en semaine — pour assister à tous Congrès d'anciens combattants, à toutes inaugurations de monuments, à tous concours agricoles, de gros et menu bétail, et à toutes manifestations sportives et autres, à vous voir prendre partout et toujours la parole, la bonne parole française, pour exposer à nos populations cent et une raisons de rester « unies pour être fortes », les nécessités de l'heure et du devoir national, vraiment, nous nous imaginions que vous étiez les précieux auxiliaires du gouvernement que vous souteniez ainsi de toutes vos forces.

Vous avez reçu en Moselle, avec un bel esprit national, ministres et sous-secrétaires d'Etat du Cartel, montrant combien, lorsqu'il s'agit des représentants de la France, vous faites, sans qu'il vous en coûte, abstraction de vos préférences politiques. Et au *Lorrain* nous ne vous en avons point blâmés, au contraire.

Mais voici que pour la modification de notre régime scolaire — un des points les plus névralgiques de l'opinion du pays — non seulement on ne vous consulte pas, mais on ne vous avertit même pas des changements introduits. Nous ignorons et, au cas présent, nous voulons ignorer si les administrations compétentes et les évêques ont été consultés et avertis.

En ce qui vous concerne, vous, Messieurs les parlementaires, on vous laisse faire vos discours nationaux, exercer votre bienfaisante influence sur tout le pays, et ceux qu'on écoute et qu'on avertit des réformes introduites dans notre statut scolaire, ce sont Messieurs les membres du Comité de la Ligue des droits de l'homme.

Félicitations, Messieurs les parlementaires, sincères félicitations !... Evidemment, ils sont bien, en Moselle, une bonne centaine dans ce machin-là, et vous êtes à peine la douzaine. Mais nous, vos électeurs, croyions jusqu'à ce jour que vous étiez les représentants du peuple. Il paraît que non. Car, répétons-le, ceux qu'on écoute et qu'on avertit des dispositions à prendre ou déjà prises, ce sont les vaillants et les purs qui, par leur travail antireligieux durant l'annexion, ont tant fait pour nous faire tourner le dos à leur France anticléricale — les mêmes qui, depuis la victoire, ont une si grande responsabilité dans la dangereuse poussée autonomiste. Vous, Messieurs les parlementaires, on ne vous connaît pas. Félicitations réitérées !...

Etonnez-vous maintenant si le peuple, aujourd'hui, se moque un peu plus qu'hier de ses députés et sénateurs. Etonnez-vous si le peuple en a tous les jours davantage soupé du régime parlementaire. Etonnez-vous si, en notre saine Moselle surtout, les esprits attendent leur salut d'ailleurs que du Parlement. Ah ! il faudrait bien peu de chose — croyez-en des hommes qui sont tous les jours en contact avec le petit peuple de Lorraine — pour que ce peuple vous tourne le dos et n'aille chercher d'autres solutions que les bonnes petites solutions de quatre sous que le gouvernement vous permet de lui offrir. Du train où vont les choses, le moment n'est peut-être pas éloigné, où les minorités, les Comités, les comitards et les partis politiques dûment balayés, les bonasses d'électeurs, qui sont l'écrasante majorité en Moselle, parleront un langage haut et clair, un langage français, c'est-à-dire que tout le monde comprendra.

Veuillez agréer, M..., etc.

Signé : Ch. Ritz.

V — Résolutions diverses

1° Congrès national du Syndicat des instituteurs et institutrices de France (Paris, 3-5. 8. 33) (1).

Le Congrès

Renouvelle ses vœux antérieurs relatifs à l'introduction des lois laïques en Alsace et Lorraine ;

Enregistre avec satisfaction la circulaire du 17 juin de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, qui reconnaît enfin aux parents d'élèves le droit de dispenser eux-mêmes leurs enfants de l'enseignement religieux demeuré obligatoire dans les écoles d'Alsace et de Lorraine ;

Déclare que la reconnaissance de ce droit serait illusoire si elle n'entraînait pas les mesures suivantes :

a) Organisation d'un enseignement moral laïque destiné aux élèves dispensés de l'enseignement religieux ;

b) Possibilité d'être dispensés de l'épreuve de religion dans les concours d'admission aux écoles normales d'Alsace et de Lorraine pour les élèves qui n'auront pas suivi l'enseignement religieux ;

Réclame pour les instituteurs et institutrices qui ont demandé à être dispensés de donner l'enseignement religieux l'extension des droits qui sont désormais reconnus à leurs élèves ;

Fait confiance au Bureau du S. N. pour mener, en accord avec la Ligue des droits de l'homme et la Ligue de l'enseignement, l'action nécessaire afin d'assurer en Alsace et en Lorraine le respect absolu de la liberté de conscience pour les maîtres et pour les élèves, avec tous les droits qui en découlent.

2° Parti radical et radical-socialiste.

a) Section de Strasbourg (12. 9. 33) (2).

La section de Strasbourg du parti républicain radical et radical-socialiste, réunie en assemblée générale, le 12 septembre 1933, enregistre avec satisfaction le premier pas que réalise la circulaire Guy La Chambre, dans la voie de la réforme scolaire, mais, persuadée que le maintien prolongé d'un régime d'exception dans les départements recouvrés ne peut que retarder indéfiniment l'assimilation de ces derniers et contribuer même à rendre cette assimilation toujours plus difficile ;

Fait confiance au président Daladier pour l'application d'une énergique politique de défense républicaine et laïque :

a) L'introduction aussi proche que possible de la législation républicaine en Alsace-Lorraine ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 651-5.
(2) *Croix* (19. 9. 33).

b) La réalisation immédiate des mesures d'adaptation transitoires, complémentaires de la circulaire Guy La Chambre, telles qu'elles ont été formulées et approuvées par les Congrès radicaux antérieurs.

b) *Fédération du Bas-Rhin (17. 9. 33)* [1].

La Fédération du Bas-Rhin enregistre avec satisfaction le premier pas réalisé par la circulaire Guy La Chambre dans la voie de la réforme scolaire; demande à nouveau :

1° L'introduction, aussi proche que possible, de la législation républicaine en Alsace et en Lorraine;

2° La réalisation immédiate des mesures d'adaptation transitoires telles qu'elles ont été formulées et approuvées par les Congrès radicaux antérieurs;

Fait confiance au gouvernement pour rappeler aux membres du clergé, bénéficiaires du régime concordataire encore en vigueur en Alsace et en Lorraine, que si ce régime leur concède de gros avantages, il leur crée aussi des devoirs envers l'Etat et la nation.

3° Ligue des droits de l'homme (13. 7. 33) [2].

On sait qu'en vertu des lois d'exception maintenues dans les départements recouvrés l'instruction religieuse est obligatoire dans les établissements scolaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Seuls peuvent en être dispensés les enfants autorisés par l'administration locale sur demande adressée au recteur pour l'enseignement secondaire, aux sous-préfets pour l'enseignement primaire.

Depuis des années la Ligue des droits de l'homme demandait qu'il suffît d'une déclaration des parents pour que les enfants fussent dispensés de l'enseignement religieux. Elle s'est heurtée longtemps au mauvais vouloir du gouvernement.

Une dernière démarche vient enfin d'atteindre son but.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, adresse au recteur de l'Académie, directeur de l'instruction publique dans les trois départements recouvrés, une circulaire décidant que, au lieu d'une demande écrite de dispense adressée soit au recteur pour l'enseignement secondaire, soit au sous-préfet pour l'enseignement primaire, il y aura lieu à l'avenir d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l'établissement par les parents ou les tuteurs, que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux.

Cette déclaration emportera immédiatement ses effets sans qu'elle soit soumise à décision d'aucune autorité administrative ou scolaire.

D'autre part, pour recevoir ces déclarations, il sera ouvert dans le registre matricule des élèves de chaque école ou classe une colonne intitulée « dispensé de l'enseignement religieux ».

Dans cette colonne, les chefs d'établissements, directeurs d'écoles ou instituteurs, inscriront en regard des noms et autres indications concernant les élèves intéressés, les mots « Déclaration faite par le père (la mère, le tuteur) à la date du... »

La législation scolaire demeure exceptionnelle en Alsace et en Lorraine.

(1) *Ere Nouvelle* (23. 9. 33).
(2) Note publiée par les journaux du 13. 7. 33, reproduite par *la Voix d'Alsace* (15. 7. 33).

L'école laïque n'y est pas introduite. Mais l'enseignement religieux cesse désormais d'y être obligatoire.

4° Groupement professionnel des instituteurs lorrains (19. 10. 33) [1].

Le groupement professionnel de la Moselle, groupant plus de 1 100 membres originaires du département et des départements limitrophes, élève les mêmes revendications matérielles que le Syndicat national.

Toutefois, il réprouve énergiquement les moyens préconisés par le Syndicat, qu'il considère comme nettement antinationaux et révolutionnaires.

Les membres du groupement professionnel n'oublient en aucune circonstance que les éducateurs de la jeunesse française ont la mission, délicate entre toutes, de former des citoyens conscients de leurs devoirs autant que de leurs droits et qu'ils trahiraient la confiance des familles en donnant un enseignement tendancieux, contraire au sentiment national, ou en se livrant à des manifestations incompatibles avec la dignité de leur fonction.

Ils estiment qu'il ne saurait être question ni pour les individus ni pour les associations de contester le devoir national. Ils proclament le respect de la patrie en affirmant que le patriotisme n'est nullement incompatible avec l'organisation d'un droit international.

En faisant cette déclaration, le groupement professionnel est persuadé qu'il aura l'approbation de toute la population mosellane.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le ministère Albert Sarraut

Le ministère formé le 31 janvier 1933 par M. Edouard Daladier (2) a été renversé par la Chambre le 23 octobre, au cours du débat sur un projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Après les consultations d'usage, M. Albert Lebrun, président de la République, chargeait

(1) *La Voix d'Alsace* (28. 10. 33), qui publie la déclaration ci-dessus, sous le titre « La patriotique leçon des instituteurs lorrains à leurs « camarades » cégétistes », la fait précéder des lignes suivantes :

« Il existe, en Moselle comme en Alsace, deux associations professionnelles d'instituteurs primaires : le « groupement professionnel », qui respecte la législation scolaire des départements recouvrés et qui compte quelque 1 100 membres ; l' « Amicale des instituteurs et institutrices » affiliée au Syndicat national, et qui réunit quelque 50 adhérents, presque tous venus de l'intérieur et violemment hostiles à l'école confessionnelle.

» Les membres du premier de ces groupements ont tenu à stigmatiser l'attitude et les propos des militants du Syndicat national assemblés à Paris au début d'août dernier pour leur Congrès annuel, réunis en assemblée ordinaire, le 19 octobre, ils ont voté la motion. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 369-376.

M. Albert Sarraut, ministre de la Marine dans le Cabinet démissionnaire (1), de former le nouveau ministère. Le sénateur de l'Aude réussit rapidement à mettre sur pied une combinaison à tendances se rapprochant de celles des Cabinets précédents, et dans la nuit du 26 au 27 octobre le ministère était définitivement constitué.

On trouvera ci-après un compte rendu succinct des événements qui ont amené la chute du gouvernement de M. Daladier, la liste des membres du nouveau Cabinet, et, à la suite de la déclaration ministérielle, le scrutin par lequel la Chambre a accordé sa confiance à M. Sarraut.

Chute du Cabinet Daladier

Projet de loi sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Au cours de la séance de rentrée, 17 octobre 1933, M. Daladier déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, et il en demandait le vote rapide. La procédure exceptionnelle d'urgence lui était aussitôt accordée par la Chambre (473 voix contre 105), et le projet renvoyé immédiatement devant la Commission des finances.

Dans ce document, le gouvernement, à l'effet de combler l'écart de 6 010 millions existant entre les dépenses et les recettes, prévoyait une série de mesures dont l'accomplissement devait s'opérer en deux étapes rapprochées : le projet lui-même devait contribuer à l'équilibre à concurrence de 5 424 millions ; le surplus du déficit, soit 626 millions, devait être couvert par la prochaine loi des finances.

Les propositions contenues dans le projet devaient entraîner :

a) Des augmentations de recettes pour 3 566 millions (loterie nationale ; frappe des monnaies de nickel ; prélèvement sur les bénéfices des importateurs de pétrole ; taxe sur la fabrication et l'exportation des armes de guerre ; monopole de vente du ferro-cérium ; mesures contre la fraude sur l'impôt général par l'institution du précompte ; suppression de certains privilèges fiscaux ; réforme fiscale consistant à remplacer le droit de circulation des automobiles par une surtaxe de 0 fr. 60 par litre d'essence) ;

b) Une réduction des dépenses publiques dans les conditions fixées par les articles 37 et suivants, dont voici la teneur (2) :

Les articles 37, 38 et 39 du projet.

Art. 37. — A compter du 1er janvier 1934 et pour l'année 1934, il est institué au profit de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 6 % sur :

1° Les sommes payées par l'Etat ou par des organismes administratifs qu'il s'est substitués, aux titres de traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue pour la constitution de pensions de retraite), de pensions ou allocations, y compris tous accessoires ou suppléments divers pouvant y être rattachés.

2° Les revenus privés stables.

En ce qui concerne les sommes visées à l'alinéa 1°, le prélèvement sera effectué sous forme d'une retenue qui sera calculée sur les sommes nettes revenant aux intéressés après liquidation de leurs droits.

Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre du Budget fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions de l'alinéa 1°, et, en outre, les conditions suivant lesquelles les retenues prescrites seront étendues aux offices, services publics ou administrations dépendant directement de l'Etat ou constitués ou organisés par lui. En ce qui concerne l'alinéa 2° (revenus privés stables), les revenus des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1934 pour un revenu net qui ne sera pas inférieur de plus de 10 % à celui de l'année 1930 seront soumis, en 1934, à une contribution exceptionnelle égale à 6 % du montant de leur revenu net de 1933.

Cette contribution ne portera que sur les revenus autres que ceux constitués par des sommes visées à l'alinéa 1°, après imputation à ces revenus de la quote-part proportionnelle y afférente dans le montant des déductions prévues à l'article 76 des lois codifiées relatives à l'impôt général sur le revenu.

Les rôles de cette contribution seront établis et recouvrés, les délais de répétition sont fixés, les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Art. 38. — Outre le prélèvement visé ci-dessus, les assujettis visés à l'alinéa 1° de l'article 37 et bénéficiant d'émoluments excédant 25 000 francs ou de pensions et accessoires excédant 16 000 francs, subiront un prélèvement supplémentaire calculé comme suit :

a) Pour les émoluments supérieurs à 25 000 francs : 1 % sur la tranche supérieure à 25 000 francs ; 1 % en sus sur la tranche supérieure à 60 000 francs ; 1 % en sus sur la tranche supérieure à 100 000 francs.

b) Pour les pensions, allocations et accessoires supérieurs à 16 000 francs : 1 % sur la tranche supérieure à 16 000 francs ; 1 % sur la tranche supérieure à 30 000 francs.

Ces retenues s'appliquent à la totalité des émoluments ou pensions et accessoires à considérer. Toutefois, quand il y aura lieu, les émolument d'une part, les pensions et accessoires d'autre part, enfin la retraite du combattant seront toujours considérés séparément pour l'application du tarif qui leur est propre.

Les revenus privés stables visés à l'alinéa 2° de l'article 37 seront soumis à une contribution supplémentaire assise et recouvrée comme la contribution exceptionnelle instituée par le même article et calculée comme suit :

1 % sur la tranche supérieure à 25 000 francs ;

1 % en sus sur la tranche supérieure à 60 000 francs ;

1 % en sus sur la tranche supérieure à 100 000 francs.

Art. 39. — Par dérogation aux deux articles qui précèdent, les pensions accordées au titre de la loi du 31 mars 1919, sur la base d'une invalidité au moins égale à 85 %, seront, ainsi que leurs accessoires, exemptées de toute retenue.

Les économies réalisées de ce chef devaient être de l'ordre de 1 300 millions.

Le rapport de la Commission des finances.

Aussitôt connu, le projet ne tarda pas à susciter les protestations des intéressés, notamment des fonctionnaires, et sous la pression de certains commissaires, surtout des commissaires socialistes, l'ar-

(1) M. Albert Sarraut, ministre des Colonies au moment de la constitution du ministère Daladier, avait été nommé le 6 septembre ministre de la Marine en remplacement de M. Georges Leygues, décédé le 2. M. Sarraut avait été remplacé aux Colonies par M. Dalimier, nommé à ce ministère par décret en date également du 6 septembre.

(2) *Temps* du 18. 10. 33.

ticle 37 fut profondément modifié par la Commission des finances et les sacrifices exigés des fonctionnaires notablement adoucis. Dans son rapport déposé à la Chambre le 20 octobre, M. Jacquier faisait ressortir en ces termes les atténuations apportées en leur faveur par la Commission :

L'article 37 du gouvernement instituait, pour 1934, un prélèvement de 6 % sur les traitements et pensions de l'Etat et une contribution de 6 % sur les revenus privés stables. Une progression modérée venait, au-dessus de 25 000 francs pour les traitements, de 16 000 francs pour les pensions, accentuer le sacrifice demandé aux fonctionnaires moyens et supérieurs ; la même progression s'appliquait aux revenus privés stables.

Votre Commission a apporté à ce système plusieurs modifications.

Elle y a introduit, tout d'abord, le principe du minimum vital, en prévoyant l'exonération des traitements inférieurs à 9 000 francs et des pensions inférieures à 6 000 francs.

Par ailleurs, elle a accentué la progression du prélèvement en prévoyant un taux de 3 % pour les traitements compris entre 9 000 et 10 000 francs et de 4 % pour les traitements compris entre 10 000 et 11 500 francs, les traitements supérieurs à ce chiffre restant assujettis au taux de 6 % ; une progression analogue est prévue pour les pensions : 3 % de 6 000 à 8 000 francs, 5 % entre 8 000 et 10 000 francs ; les pensions supérieures à 10 000 francs supporteront le taux de 6 %.

D'autre part, votre Commission n'a pas cru devoir adopter le prélèvement prévu par le gouvernement sur les revenus stables.

Enfin, un texte nouveau vous est proposé, sous le numéro 37 *bis*, qui exonère du prélèvement les pensions et allocations concédées en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919, et la retraite du combattant.

Texte de l'article 37 de la Commission des finances.

Le texte proposé par la Commission aux délibérations de la Chambre était rédigé en ces termes :

ART. 37. — A compter du 1er janvier 1934 et pour l'année 1934, il est institué, au profit de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les sommes payées par l'Etat ou par des organismes administratifs qu'il s'est substitués, au titre des traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenues pour la constitution de pensions de retraite), de pensions ou allocations, y compris tous accessoires ou suppléments divers pouvant y être rattachés.

Le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions :

Pour les émoluments inférieurs à 9 000 fr., exonération.

Pour les émoluments compris entre 9 000 et 10 000 fr., 3 %.

Pour les émoluments compris entre 10 000 et 11 500 fr., 4 %.

Pour les émoluments supérieurs à 11 500 fr., 6 %.

Pour les émoluments supérieurs à 25 000 fr. :

1 % en sus sur la tranche supérieure à 25 000 fr.

1 % en sus sur la tranche supérieure à 60 000 fr.

1 % en sus sur la tranche supérieure à 100 000 fr.

2° En ce qui concerne les pensions ou allocations et accessoires :

Pour les pensions, allocations et accessoires, inférieurs à 6 000 fr., exonération.

Pour les pensions, allocations et accessoires compris entre 6 000 fr. et 8 000 fr., 3 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires compris entre 8 000 fr. et 10 000 fr., 5 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires supérieurs à 10 000 fr., 6 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires supérieurs à 16 000 fr. :

1 % en sus sur la tranche supérieure à 16 000 fr.

1 % en sus sur la tranche supérieure à 25 000 fr.

Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre du Budget fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, en outre, les conditions suivant lesquelles les retenues prescrites seront étendues aux Offices, services publics ou administrations dépendant directement de l'Etat ou constituées et organisées par lui.

C'est le 22 octobre que s'engagea devant la Chambre la discusison générale, et le 23 octobre commençait la discussion des articles. A la demande de M. Daladier, la Chambre se saisit tout de suite des « articles vitaux » du projet, suivant l'expression du président du Conseil, c'est-à-dire de ceux relatifs au précompte et au prélèvement sur le traitement des fonctionnaires. C'est ainsi que dès la soirée du 23 l'article 37 venait en discussion.

Combattu violemment par une fraction importante des socialistes, celle des « doctrinaires », à la tête de laquelle se trouve M. Léon Blum et qui compte 93 députés, et par tous les éléments de la droite et du centre, le projet était soutenu par tout le groupe radical et radical-socialiste auquel l'autre fraction socialiste, la fraction néo-socialiste, conduite par M. Renaudel, apportait son soutien.

Par la voix de M. Vincent Auriol, les socialistes nuance Léon Blum proposaient de remplacer l'article 37 — et l'article 41 — par l'article suivant :

Le gouvernement est autorisé à négocier et à signer avec la Caisse autonome d'amortissement une convention tendant à donner en charge à la Caisse d'amortissement pendant les exercices 1934 et 1935, et jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500 millions, l'amortissement de la dette viagère de l'Etat.

Cet amendement fut repoussé par 407 voix contre 176 (chiffres annoncés en séance : 420 contre 176) et un autre de M. Louis Marin subit le même sort (365 voix contre 160 ; chiffres annoncés en séance : 373 voix contre 161).

Nouvelle rédaction de l'article 37.

Finalement, et comme il restait à discuter douze autres amendements, la Chambre, à la demande de M. Daladier, décida de discuter immédiatement celui qui était présenté par M. Robert Lassalle, du groupe républicain radical et radical-socialiste, amendement que le gouvernement déclarait accepter et qui tendait à rédiger ainsi l'article 37.

ART. 37. — A compter du 1er janvier 1934, et pour l'année 1934, il est institué au profit de l'Etat un prélèvement exceptionnel sur :

1° Les sommes payées par l'Etat ou par les organismes administratifs qu'il s'est substitués au titre de traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue pour la constitution de pensions de retraite), de pensions ou allocations, compris tous accessoires ou suppléments divers pouvant y être rattachés.

2° Les revenus privés stables.

En ce qui concerne les sommes visées à l'alinéa 1er, le prélèvement sera effectué sous forme d'une retenue qui sera calculée sur les sommes nettes revenant aux intéressés après liquidation de leurs droits.

Le tarif de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions :

Pour les émoluments inférieurs à 10 000 francs, exonération.

Pour les émoluments compris entre 10 000 et 12 000 francs, après application d'un abattement de 6 000 francs, 3 %.

Pour les émoluments compris entre 12 000 et 15 000 francs, après application d'un abattement de 3 000 francs, 4 %.

Pour les émoluments compris entre 15 000 et 20 000 francs, 6 %.

Pour les émoluments compris entre 20 000 et 25 000 francs, 7 %.

Pour les émoluments compris entre 25 000 et 60 000 francs, 8 %.

Pour les émoluments supérieurs à 60 000 francs, 9 %.

2° En ce qui concerne les pensions ou allocations et accessoires ;

Pour les pensions, allocations et accessoires inférieurs à 6 000 francs, exonération.

Pour les pensions, allocations et accessoires compris entre 6 000 et 8 000 francs, 3 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires compris entre 8 000 et 10 000 francs, 5 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires supérieurs à 10 000 francs, 6 %.

Pour les pensions, allocations et accessoires supérieurs à 16 000 francs :

1 % en sus sur la tranche supérieure à 16 000 francs :

1 % en sus sur la tranche supérieure à 25 000 francs.

Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre du Budget fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions qui précèdent et, en outre, les conditions suivant lesquelles les retenues prescrites seront étendues aux offices, services publics ou administrations dépendant directement de l'Etat ou constitués et organisés par lui.

En ce qui concerne les revenus privés stables, les revenus des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1933 pour un revenu net qui ne sera pas inférieur de plus de 10 % à la moyenne de ces mêmes revenus pour les années 1930-1931, seront soumis en 1934 à une contribution exceptionnelle égale à 6 % du montant de leur revenu net de 1933.

En aucun cas, le montant de cette contribution ne pourra être supérieur au prélèvement effectué en vertu des dispositions faisant l'objet de la première partie du présent article sur les émoluments d'un fonctionnaire recevant une rémunération égale au revenu considéré.

Cette contribution ne portera que sur les revenus autres que ceux constitués par des sommes versées à l'alinéa 1° du présent article, après imputation à ces revenus de la quote-part proportionnelle y afférente dans le montant des déductions prévues à l'article 76 des lois codifiées relatives à l'impôt général sur le revenu.

Les rôles de cette contribution seront établis et recouvrés, les délais de répétition seront fixés, les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt général sur le revenu.

En outre, il sera prélevé sur les revenus nets servant de base à l'établissement de l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1934, et excédant 125 000 francs, une taxe spéciale de 2 %, majorée de :

1 % sur la tranche comprise entre 200 000 et 500 000 francs.

2 % sur la tranche comprise entre 500 000 et 1 million de francs.

3 % sur la tranche excédant 1 million de francs.

La question de confiance. Chute du ministère.

Sur cet amendement, le gouvernement déclarait poser la question de confiance. Avant le vote et entre autres orateurs, les chefs des deux fractions divergentes du parti socialiste, MM. Léon Blum et Renaudel, vinrent exposer leur point de vue, celui-là déclarant ne pouvoir suivre le gouvernement ; celui-ci, au contraire, déclarant que lui et ses amis voteraient le texte proposé.

Par 329 voix contre 241 (chiffres identiques à ceux annoncés en séance), la Chambre repoussa l'amendement, mettant ainsi le gouvernement en minorité.

Scrutin sur l'amendement Lassalle.

Ont voté contre :

MM. Abrami. Aigle (de l'). Albertin. Ambrosini. Amet (Camille) (Vosges). Amidieu-du-Clos. Andigné (Fortuné d'). Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Auffray. Aulois. Auriol (Henri). Auriol (Vincent).

Bacquet. Ballu. Barbot. Bardon. Baréty (Léon). Barthélemy. Basquin. Bataille. Baudouin-Bugnet. Baylet. André Beauguitte. Bedouce. Beltrémieux. Bergery. Berlia. Besset (Lucien) (Seine). Bilger. Blacque-Belair. Blaisot. Blancho. Blériot. Bloud. Blum (Léon). Boissel-Dombreval. Boissin. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Bonnefous (Louis) (Aveyron). Bonnevay. Boucheron. Boudet (Allier). Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire). Boulay (Henry). Bousquet. Boutet (Ardennes). Boyer. Bracke. Braise. Brandon. Brémond. Bret (Georges). Brière. Brogly. Brom. Buisset. Bureau (Georges).

Cabannes. Camier. Canda (Pas-de-Calais). Capron. Carbuccia (de). Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Castellane (Stanislas de). Pierre Cathala (Seine-et-Oise). Cautru. Champetier de Ribes. Chamvoux. Chappedelaine (de). Chassaigne-Goyon (Seine). Chaulin-Servinière. Chaussy. Chouffet. Clamamus. Coache. Cochet. André Cointreau. Coty (René). Couteaux. Coutel.

Dariac (Adrien). Debrégéas. Delcourt. Delesalle. Deligne. Delsart (Nord). Denais (Joseph). Denis. Deschanel. Desgranges. Desprez-Potié. Deudon (Maurice) (Nord). Dewez (Nord). Diagne. Diesbach (de). Dignac (Pierre). Dommange. Doriot. Dormann. Dormoy. Gustave Doussain (Seine). Duchesne Fournet. Duez. Dumesnil (Jacques-Louis). J.-J. Dumoret. Dupré. Dupuy (Pierre) (Inde française). Durand (Auguste) (Vendée). Duval-Arnould.

Elsaesser. Engerand (Fernand). Evain (Seine). Evrard.

Jean Fabry. Falcoz. Fauchon. Faure (Pétrus) (Loire). Faure (René) (Nord). Fayssat. Félix (Jean). Ferry (Désiré). Février. Fiancette, Fieu. Flandin (Pierre-Etienne). Fleury. Fougère (Henry). Fould. Foulon. Fourès. Framond (de). Franklin-Bouillon. Frey (Charles). Froment. Frossard.

Charles Gallet. Garchery. Gélis (Seine). Gellie (Gironde). Genois. Goude. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Jean Goy. Grandmaison (Robert de). Graziani. Grimaud. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Groussau. Guérin. Guernier. Guillois. Guillon.

Harcourt (duc d'). Henry Haye. Henriot. Héraud (Marcel).

Inghels. Inizan. Jacot. Jacquinot. Jardel. Jardillier. Jean (Renaud). Join-Lambert. Juigné (marquis de). Kérouartz (de).

Lachal. La Ferronnays (marquis de). Lagrange. La Groudière (de). Laniel. Lasteyrie (de). Laurent (Fernand). Laville. Lebas. Lebel. Lecacheux. Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Legué. Le Mire (Henry). Lengrand. Le Poullen. Lerolle. Le Roux. Lesesne (Gustave). L'Hévéder Lillaz. Lissar. Longuet (Jean) (Seine). Louart (Pas-de-Calais). Louis-Dreyfus. Luart (du) (Seine-Inférieure). Lyrot (de).

Macouin. Maës. Malet. Mandel (Georges). Marin (Louis). Marsais. Martel. Masson. Meck. Médecin. Merlant. Michel (Augustin) (Haute-Loire). Midol. Moch (Jules). Moncelle. Monjauvis. Monnet. Montaigu (de). Montillot. Morin (Ferdinand). Moustier (comte de).

Nast. Nicolle (Louis). Nominé. Nouelle. Oberkirch. Oudin (Adrien).

Parayre. Parès. Parmentier. Patenôtre-Desnoyers. Paulin (Albert). Payra. Péchin. Peissel. Pellé. Péri. Périn (Emile) (Nièvre). Pernot (Georges). Perreau-Pradier (Pierre). Petér. Petsche (Maurice). Pezet. Pic. Pierre (Eugène). Piétri. Pinault. Planche. Plard. Plichon (lt-colonel) Polignac (de). Polimann. Poncet (Paul).

Quesnel. Ramel (de) (Gard). Ramette (Nord). Rauzy. Ravanat. Reibel (Charles). Reille-Soult (duc de Dalmatie). Reynaud (Paul) (Seine). Riffaterre. Rillart de Verneuil. Rives. Rocca-Serra (de). Roche. Rodez-Benavent (de). Rolland (Louis) (Maine-et-Loire). Rollin (Louis) (Seine). Rossé. Rotours (des). Hubert Rouger. Roulleaux-Dugage. Rous. Roux-Freissineng. René Rucklin (Doubs).

Sabiani. Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Sallès (Antoine) (Rhône). Salmon. Scapini. Schleiter. Schuman (Robert). Louis Sellier (Seine). Seltz (Thomas) (Bas-Rhin). Sérol (Albert) (Loire). Sérot (Robert) (Moselle). Silvestre. Simon (Paul). Sixte-Quenin. Soulier (Edouard). Spinasse. Sturmel. Raymond Susset.

Tailliandier. Taittinger. Tardieu. Tasso (Henri). Tastes (de). Taudière. Thibault. Thiolas. Thivrier. Thomas. Thorez (Seine). Thureau-Dangin. Tillie. Tinguy du Pouët (de). Tonnellier. Tranchand. Trémintin.

Uhry. Valensi (Théodore). Valière. Vallat (Xavier). Vallette-Viallard. Vardelle. Vassal. Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vidal (Raymond) (Bouches-du-Rhône). Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Vincent (Maurice) (Nord). Voirin.

Wallach. Walter (Michel). Weill (Georges). Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Andraud (Puy-de-Dôme). Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barthe (Edouard). Bénassy (Camille). René Besse (Lot). Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Brocard. Brunet (René) (Drôme). Chatenet (Henri) (Seine-et-Oise). Adolphe Chéron. Crutel. Delmont. Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Forgeot (Pierre). Gardiol. Guastavino. Hussel. Le Pévedic. Malingre. Margaine. Mazerand. Métayer. Meyer (Léon). Montagnon Montigny (Jean). Morinaud. Moutet (Marius) (Drôme). Nadaillac (de). Henry Paté. Pomaret. Rivière.

Absents par congé :

MM. Burrus. Candace (la Guadeloupe). Gruet. Molinié (Jean). Niel. Riché. Rochereau. Serda. Triballet. Wiltzer.

Tous les autres députés ont voté pour.

Rectifications de vote :

M. Pierre Dupuy (Inde française), porté dans le présent scrutin comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Dœblé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Henry Paté et Malingre, portés comme n'ayant pas pris part au vote, déclarent avoir voulu voter « contre ».

(A suivre.)

Le Pèlerinage des anciens combattants à Lourdes (4-5. 11. 33) (1)

On se souvient que le 11 novembre 1919 les anciens combattants avaient fait un pèlerinage d'action de grâces. Sous la présidence de S. Em. le card. Liénart, évêque de Lille, et de S. Exc. Mgr Gerlier, les anciens combattants se sont rendus à Lourdes pour y faire un second pèlerinage les 4 et 5 novembre 1933. En voici le programme d'après *la Croix* (4. 11. 33) :

Le samedi 4 novembre, à 8 h. 30, messe de communion pour la paix, célébrée par S. Em. le cardinal Liénart, à la Grotte ; à 10 h. 30, au monument des Morts et de la Paix, messe solennelle de *Requiem* avec allocution ; à 14 h. 30, au Rosaire, Vêpres et sermon ; à 16 heures, procession du Saint-Sacrement ; à 20 h. 30, procession aux flambeaux ; à 21 h. 30, Heure sainte avec allocution.

Le dimanche 5, à 8 heures, messe de communion célébrée à la Grotte par Mgr Gerlier. A 10 heures, sur le parvis du Rosaire, grand'messe pontificale célébrée par S. Em. le cardinal Liénart ; à 11 heures, photographie des pèlerins et allocution du général de Castelnau ; à 14 heures, défilé devant le monument aux morts de la ville de Lourdes et allocution ; à 15 heures, petites Vêpres, allocution par S. Em. le cardinal Liénart, procession du Saint-Sacrement avec retour à la Grotte pour les adieux.

A 20 h. 30, procession aux flambeaux.

Le dimanche matin, sur le parvis du Rosaire, le général de Castelnau a prononcé une allocution que nous reproduisons *in extenso* (*Echo de Paris*, 6. 11. 33) :

Allocution du général de Castelnau (5. 11. 33).

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

Nous voici donc à Lourdes, venus en pèlerinage sous le signe « Anciens combattants ».

« Unis comme au front » et plus encore peut-être, puisque la fraternité d'armes, si puissant qu'elle ait pu être, se complète ou se double, ici, d'une communauté de foi religieuse, de convictions chrétiennes et d'une association de prières liées ensemble et orientées vers le céleste G. Q. G. du souverain Seigneur et Maître de toutes choses.

Dans la vaste armée des anciens combattants et sans nous séparer d'elle, nous sommes ici une émanation de la grande masse des croyants ; et loin de mettre notre drapeau en poche, nous venons le faire claquer au vent des sommets pyrénéens et l'incliner aussi devant la grotte de Massabielle.

Il n'y a pas opposition entre la paix de Lourdes et la qualité d'anciens combattants

Des observateurs du dehors, qui ne veulent ou ne peuvent pas saisir le sens de notre démarche, diraient peut-être leur étonnement. Ils verraient volontiers dans notre geste une anomalie déconcertante.

Notre colonne d'anciens soldats n'est peut-être pas, en vérité, tout à fait semblable aux imposants cortèges, aux phalanges variées, qui, tout au long

(1) Ce pèlerinage comprenait environ 3 000 personnes le samedi et 15 000 le dimanche.

Parmi les personnalités présentes signalons, en plus de S. Em. le cardinal Liénart et de S. Exc. Mgr Gerlier, le général de Castelnau, M. Lesparre, organisateur du premier pèlerinage des anciens combattants français à Lourdes, M. Rambaud, sénateur ; M. Guérin, député de la Manche ; le Dr Vivès, M. Daniel Vivès, Mgr Régent, vice-président de la P. A. C. ; le général de division en retraite Lagarde ; MM. les chanoines Bordes, de Dax ; Daguzan, de Bayonne ; Saint-Léger, de Bordeaux ; Vidal, de Pamiers ; RR. PP. Olivier Dabescat, A. A. ; Libouré, S. J. ; MM. les abbés Lesaffre, Belleney, Secret, anciens aumôniers, etc.

le l'année, viennent à Lourdes de tous les coins du monde; ici, défilent en nombre, en masse, les soutanes des prêtres, les voiles des religieuses; ici, passent en une interminable procession les Congrégations dévotieuses, les paroisses de partout, les représentants des diocèses de l'ancien et du nouveau monde, que sais-je encore?... Et certes, les hommes ne manquent pas — les hommes de tout âge, de toutes conditions — dans cette foule venue à Lourdes pour dire à la Vierge son respect et son amour.

Les chrétiens à Lourdes retrouvent quelque chose de la fraternité qui animait les premiers âges du christianisme.

Leur charité simple a été maintes fois signalée comme l'un des traits les meilleurs de la piété qui se manifeste en cet endroit privilégié.

Notre pèlerinage, il faut le reconnaître, a un aspect un peu spécial. Nous sommes des anciens combattants groupés comme tels, anciens combattants d'hier et antiques combattants d'un avant-hier lointain.

Les oriflammes de notre procession seraient facilement les drapeaux de nos anciens régiments; notre démarche prendrait aisément encore le rythme du pas cadencé. Les infirmités, enfin, qui affligent nombre de pèlerins, ici présents à cette heure, ne sont pas de même nature que les souffrances physiques et les maladies apportées à la miséricorde et proposées d'habitude à l'intervention miraculeuse de la Vierge-Mère. Ce sont blessures de guerre, dont chez certains d'entre vous les membres accusent par leur absence la main de l'intervention chirurgicale ou gardent la marque indélébile de glorieuses cicatrices.

Et aux couleurs blanche et bleue qui sont celles de la Dame de Lourdes, de la « patronne », comme disent, dans leur langage empreint d'une familiarité filiale, les admirables et si sympathiques brancardiers, à ces couleurs blanche et bleue, dis-je, vous en ajoutez une troisième : la frange rouge qui complète nos couleurs nationales et symbolise le sang versé jadis par vous, dans la tourmente des champs de bataille.

Encore une fois, n'y a-t-il pas là une manière de contraste de nature à surprendre, sinon à scandaliser certains esprits plus ou moins superficiels?...

Contraste entre le déploiement guerrier dont vous avez été, aux jours tragiques, les vaillants et loyaux ouvriers d'une part, et, d'autre part, les manifestations pieuses, exclusivement pieuses, dont ces lieux bénis sont le pittoresque théâtre d'opérations.

Contraste entre la force rude dont vous avez dû, à jour donné, accomplir l'œuvre de violence et la douceur, la bénignité, la miséricorde de la Vierge que nous saluons respectueusement et humblement.

« La guerre a été pour nous une impérieuse nécessité. »
Il ne nous en reste aucun sentiment de haine.

Eh bien, non, il n'y a pas opposition entre notre qualité d'anciens combattants et la paix de Lourdes, symbole et prémice de la paix d'en haut.

Oui, nous pouvons bien être ici chez nous en étant chez la Reine du Ciel, la Reine de la Paix. Sans doute, nos bras ont dû s'armer jadis pour défendre la patrie en danger, mais notre cœur s'est interdit tout sentiment de haine, notre esprit de force a cessé de se muer en esprit de violence du jour où s'est éteinte l'excitation inséparable d'une lutte atroce qui projetait irrésistiblement l'homme hors de lui-même. La guerre a été pour nous une impérieuse nécessité patriotique, un devoir sacré, et non une aventure fraîche et joyeuse dont on espère tirer pillage et profit.

Notre force a dû se tendre pour arriver à la coûteuse et libératrice victoire ; elle n'a jamais songé à dévier dans la tyrannie et les usurpations.

Sous le regard de la Vierge,
l'esprit de paix peut s'accorder avec l'esprit de vigilance.

Et puis, pour le cas où nos agitations auraient, malgré tout, besoin d'être épurées encore, si nos intentions, pour être tout à fait droites, ont à se redresser davantage, — si nos âmes, enfin, comme il arrive à notre faiblesse, ont à se hausser pour dominer les horizons et les intérêts de l'heure, n'est-ce pas ici que le travail peut le mieux s'effectuer?

N'est-ce pas ici que nous pouvons éprouver, chacun pour notre compte, et tous ensemble, l'influence apaisante qui vient de ce que les perspectives de la terre à Lourdes sont prolongées, éclairées, élargies par une échappée vers le ciel?

Ces vues ne sont pas des illusions et des chimères, comme peuvent en entretenir et en propager ceux qui se flattent de relever de la seule sagesse humaine. A nous placer dans la lumière de Lourdes nous éviterons, tout à la fois, les inquiétudes fiévreuses, passionnées, qui seraient mauvaises conseillères et les aveuglements qui trahiraient les actives vigilances de cœur et d'esprit plus nécessaires aujourd'hui que jamais.

Si nous avons cet esprit, nous pouvons nous approcher sans crainte de la Grotte où sourit la Sainte Vierge. Elle ne retirera pas son sourire devant vos traits que l'effort et la souffrance ont, en quelque manière, rendus plus particulièrement sévères, que les batailles ont parfois empreints d'une apparente rudesse. Elle sera maternelle à vos souvenirs d'hier comme à vos pensées d'aujourd'hui.

Les sacrifices d'hier sont allés, en même temps,
au Christ et à la France.

Vos souvenirs d'hier. Mais ce n'est pas seulement contre l'adversaire que votre énergie s'est déployée. Vous le savez, c'est contre vous-mêmes que votre effort a dû d'abord s'exercer. Votre victoire, elle a été faite de la lutte efficace, du triomphe contre les peines, les fatigues, les privations, l'air embrasé des journées torrides, la boue gluante ou glacée des tranchées, de la lutte contre l'inquiétude — vulgairement appelée le cafard, — contre la souffrance physique et la détresse morale. C'est avec vous-mêmes que vous avez d'abord mené le combat pour en réclamer et en obtenir cet armement moral sans lequel toutes les armes nous seraient inutiles; elles tomberaient de nos mains par l'abandon du cœur. C'est dire que votre passé de soldat, déjà lointain, a sûrement compté bien des sacrifices. Ces sacrifices, puisque vous étiez chrétiens, vous les avez généreusement consentis à la cause de votre France bien-aimée; mais vous les avez en même temps offerts à Celui qui a créé les patries, la patrie terrestre et la patrie céleste, à Celui qui ne laisse perdre aucune peine, aucune fatigue, aucune douleur, aucune agonie, aucun deuil, en un mot, aucun sacrifice. Vous avez donné au mot et à la chose leur portée totale : sacrifice, une chose faite *sacrée* de par sa destination et son offrande.

Ces sacrifices donnent aux anciens combattants qualité pour se présenter à la Grotte de Massabielle.

Alors, sans en faire parade, dans l'humble secret de votre cœur, il ne vous est pas interdit de les remémorer, tous ces sacrifices, ce soir, pour en faire comme un *ex-voto* rétrospectif apporté à la Grotte de Massabielle, en hommage de profond respect, d'infinie gratitude et d'indestructible confiance. Ils vous qualifient hautement pour vous présenter ici, sur les rives du Gave, vous, anciens combattants de la patrie, anciens combattants de la bataille contre vous-mêmes, contre vos instincts, contre les faiblesses inhérentes à la nature humaine.

Dans un récent article sur sainte Bernadette de Lourdes, publié par *l'Echo de Paris*, François Duhourcau rapporte que l'humble bergère, dix-huit fois privilégiée, s'étonnait, en lisant les vies des saints, qu'on n'insistât pas davantage sur le courage qu'ils durent déployer pour se vaincre.

C'est donc répondre, en quelque manière, au vœu de la pure et sainte fleur des Pyrénées que de rappeler, trop imparfaitement, du reste, et Dieu sait si je le regrette, les énergiques et vertueux efforts que vous avez dû mettre en œuvre pour triompher de vous-mêmes avant de battre l'adversaire d'en face.

Et, en passant, permettez-moi d'offrir à S. S. Pie XI l'hommage de ma profonde vénération, de ma sincère admiration et de mon éternelle gratitude et de le remercier de vouloir bien ajouter un nouveau et pur joyau à la brillante et incomparable couronne de saints qui nimbe le front de la France catholique. *Non fecit taliter omni nationi!*

Fasse le Maître que demain apporte la paix, l'honneur le dévouement à sa cause.

Les souvenirs d'hier que je viens d'évoquer ne doivent donc pas décourager nos prières d'aujourd'hui; ils doivent les rendre plus instantes, d'autant plus pressantes que nous vivons à une heure où on ne sait pas quel avenir tragique menace notre terre, nos enfants et même la civilisation chrétienne.

Nous ne méprisons, certes, aucun des efforts sincères et réciproques qui peuvent être tentés pour la suppression des hétacombes et la restauration des rapports loyaux et cordiaux entre les peuples. Mais nous estimons, nous, les chrétiens, que tous les arrangements restent précaires et vains, s'ils n'acceptent pas la sanction d'en haut : que les accords et les signatures reçoivent leur meilleur garant de l'appui d'une prière commune au Maître du ciel et de la terre.

Alors, nous venons demander ici, à la miséricorde divine, par l'intercession de la Sainte Vierge Marie, d'écarter de nous l'horreur des tragédies sanglantes et des convulsions sociales. Nous la supplions de nous donner, à nous, les anciens guerriers et les vieux soldats, les vrais courages pour toutes les tâches de l'avenir, *quel que soit cet avenir ;* mais qu'il soit donc, ô Notre-Dame de Lourdes, un avenir de paix, de concorde, d'honneur, de noblesse, de grandeur, de prospérité et de dévouement au Christ, dans notre France bien-aimée, redevenue la France pleinement missionnaire, dont on disait jadis : *Gesta Dei per Francos!...*

Dans *la Croix* du 7 novembre, M. ALFRED MICHELIN rend compte du pèlerinage — « incomparable spectacle de piété et de foi ». — Il résume en ces termes l'allocution que, dans l'après-midi du dimanche, S. Em. le cardinal Liénart adressa aux pèlerins, ainsi que le discours d'adieu de S. Exc. Mgr Gerlier.

Le discours de S. Em. le cardinal Liénart.

A son tour, l'évêque de Lille s'avança vers le microphone, et de cet accent où l'on sent tant d'ardente conviction, tant de profonde bonté, tant de générosité apostolique, il commenta la parole évangélique : « Venez à moi, vous qui souffrez et qui êtes accablés. » Cet appel, qui attira autour du Maître les foules, qui attire aujourd'hui à Lourdes d'autres foules, les anciens combattants de France auxquels il fut transmis par l'abbé Bergey, ne pouvaient point ne pas l'entendre. Eux qui ont tant souffert et qui ont devant eux des tâches si accablantes, comment ne seraient-ils pas venus à leur tour demander à Jésus, par l'intermédiaire de Marie, force et consolation ?

Comment aussi ne seraient-ils pas venus témoigner à Dieu et à Notre-Dame, qui les a gardés à la vie, et qui donna la victoire à nos armes, leur reconnaissance ? Mais il faut qu'ils aillent jusqu'au bout de leur démarche. Il faut qu'ils communient, ceux, maintenant très rares, qui ne l'ont point fait encore. Il faut qu'ils communient pour le passé mais aussi pour l'avenir. Délégués et survivants de la génération du feu, représentants de toutes nos provinces, combattants authentiques mais croyants, ils ont plus que d'autres ce devoir de demander à Dieu, sans qui rien de durable ni de solide ne peut se construire, qu'il assure à notre patrie bonheur et prospérité, au monde la paix. Ils l'imploreront pour qu'il permette que se développent ces énergies surnaturelles dont le monde s'est si tristement appauvri.

Demandons-lui cette grâce au nom de Jésus crucifié, en lui offrant le sacrifice de tous nos morts et les souffrances accumulées de tous les combattants. Ayons confiance qu'il entendra une telle prière si nous la lui adressons de toute notre âme et qu'il répandra sur nous, sur nos familles, sur notre pays, ses bénédictions les plus précieuses et en particulier sa paix.

Les adieux de S. Exc. Mgr Gerlier.

La procession se déroula ensuite. [...]

Puis, quand le *Tantum ergo* eut été chanté et que Jésus-Hostie eut béni la foule, Mgr Gerlier adressa aux pèlerins d'admirables adieux.

Les ayant tous remerciés de leur démarche, et plus spécialement le cardinal Liénart, le général de Castelnau, les organisateurs du pèlerinage, il leur dit qu'il avait été témoin, à Lourdes, de manifestations plus nombreuses, jamais d'une manifestation plus émouvante que ce pèlerinage

Sans doute est-ce là l'origine d'une tradition dont il va étudier les possibilités de réalisation sans nuire aux pèlerinages diocésains. Que les anciens combattants qui y ont pris part en gardent précieusement le souvenir. Et que dans ce souvenir même, en évoquant la tendresse maternelle de Marie, ils trouvent aux heures rudes de leur vie individuelle et familiale, aux heures angoissantes de la vie nationale, le réconfort dont ils ont besoin. Et qu'ils emportent aussi de Lourdes ce sentiment que plus que partout ailleurs, sur cette terre bénie, les anciens combattants ont éprouvé à la fois la douceur des liens qui les unissent avec la fierté d'être catholiques et Français.

Actes de l'épiscopat.

Les cérémonies de la messe

Communiqué de S. Exc. Mgr Cézerac, archev. d'Albi

De la *Semaine religieuse d'Albi* (10. 8. 33) :

Principe. — Il n'est guère possible de manquer aux rubriques *intra missam* sans commettre quelque faute et celle-ci peut être grave. On ne peut d'ailleurs arguer de la bonne foi pour s'excuser, parce qu'il s'agit de choses qu'on doit savoir et étudier si on ne les sait pas.

Voici quelques indications qui permettront de se rendre aisément compte des manquements plus fréquents.

1° *a*) On omet *la préparation*, le lavement des mains, on va à l'autel avec des habits, des chaussures, qu'on ne porterait pas pour une visite.

b) Les uns (assez rares) sont trop lents ; beaucoup vont trop vite, ils prononcent mal et omettent des mots, n'attendent pas que le servant ait fini de répondre, tronquent les cérémonies, leur font perdre leur sens, ne les font pas correspondre avec les paroles, ils malédifient. La règle commune est une demi-heure.

2° Ton de voix ; on ne tient pas compte des trois tons différents :

a) On doit dire à haute voix : les prières du commencement, l'*Introit*, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, les *Oraisons*, l'*Epître*, le *Graduel*, l'*Evangile*, le *Credo*, l'*Offertoire*, la *Préface*, le *Pater*, l'*Agnus Dei*, la *Communion* et la *Postcommunion*, l'*Ite missa est*, la *Bénédiction* et le *dernier Evangile*.

b) A voix médiocre : *Orate fratres*, le *Sanctus*, *Nobis quoque peccatoribus*, trois *Domine non sum dignus*.

c) Tout le reste à voix basse, mais de manière à s'entendre soi-même ; si on célèbre à proximité d'autres prêtres, il faut baisser la voix, même dans les parties à dire à voix haute, pour ne pas les déranger.

3° *La simple génuflexion* doit se faire lentement et de manière à ce que le genou droit touche la terre à côté du talon gauche, excepté celle qu'on fait sur le premier degré avant le signe de croix du commencement, si on célèbre à l'autel du Saint Sacrement.

4° *Les inclinations : a*) L'inclination profonde (de manière à ce que, les bras étant étendus, les mains arrivent jusqu'aux genoux) doit se faire : en arrivant à l'autel, et avant les prières initiales (quand le Saint Sacrement n'est pas sur l'autel) ; au *Confiteor* et *Misereatur* ; à *Munda cor meum* ; à *Te igitur* et *Supplices te rogamus* du Canon.

b) La médiocre (inclination de la tête et des épaules) à : *Deus tu conversus* jusqu'à *Aufer a nobis* ; à *Oremus te Domine...* ; à *In spiritu humilitatis* ; à *Suscipe, Sancta Trinitas* ; à *Sanctus...* jusqu'à *Benedictus* ; à la *Consécration*, mais en appuyant les avant-bras sur le bord de l'autel, et même les coudes s'il le faut ; à l'*Agnus Dei* ; aux *trois prières* avant la Communion ; au *Domine non sum dignus* ; à la *Communion de l'Hostie* ; pendant le *Placeat Tibi...* et à *Omnipotens Deus* de la bénédiction.

c) La simple ou de la tête seulement : devant la croix de la sacristie en partant et au retour ; avant de descendre de l'autel au commencement et à la fin de la messe ; au *Gloria Patri*, à *Oremus*, aux noms de Jésus, Marie et du saint du jour, au nom du Souverain Pontife ; dans le *Gloria in excelsis*, aux mots : *Deo, adoramus Te, gratias agimus Tibi, suscipe deprecationem nostram* ; au *Credo*, aux mots : *in unum Deum, simul adoratur* ; à la *Préface*, à *Deo nostro* ; au Canon : aux deux *Memento*, aux mots *gratias agens, per eumdem Christum Dominum nostrum* (après le Memento des morts) ; avant de quitter l'autel, s'il n'y a pas le Saint Sacrement.

5° *Les yeux* doivent être : *a*) élevés et abaissés tout de suite, à *Munda cor meum, Suscipe sancte Pater, Suscipe sancta Trinitas, Deo nostro* (Préface), *Te igitur* ;

b) Tenus élevés, à l'oblation du calice et à la double Elévation où on doit regarder le Saint Sacrement.

c) Abaissés vers le Saint Sacrement qu'on regarde au *Memento des défunts*, au *Pater*, à l'*Agnus Dei* et aux *trois prières* avant la Communion.

Le reste du temps ils doivent être employés à lire, à suivre les actions ou tenus baissés.

6° *Les mains : a*) On les joint, étend, élève un peu et rejoint à : *Gloria in excelsis, Credo, Veni sanctificator, Te igitur*, avant la bénédiction à la fin de la messe, et hors de la messe après avoir distribué la communion.

b) Déjà étendues, on les élève, sans dépasser la hauteur des épaules, et on les joint devant la poitrine à *Gratias agamus, Corpus et sanguis fiat* ; aux deux *Memento*, on les tient élevées jusqu'à la figure après avoir incliné la tête.

c) Jointes devant la poitrine, on les étend et on les rejoint sans les élever à *Oremus, Dominus vobiscum* et *Orate fratres*.

d) Déjà étendues, on les rejoint devant la poitrine, sans les élever, à la fin des oraisons : *Per Dominum...* ou *in unitate Spiritus...* au *Sanctus* jusqu'à *Benedictus*.

e) Pendant les oraisons, les mains sont étendues et dirigées un peu en haut et ne doivent dépasser ni la hauteur des épaules ni la largeur du corps, les paumes étant tournées l'une vers l'autre et les doigts réunis ; de même à la Préface et au Canon.

f) Quand on baise l'autel, ou on fait la génuflexion, on les tient étendues sur l'autel (en dehors du corporal avant l'Elévation et dessus après) ; de même du commencement de la Préface à *Sursum corda*, à *Per omnia* avant le *Pater*. Pendant *l'Epître*, le *Graduel* et la *Séquence* on les tient sur le missel.

g) A *Oramus te Domine, In spiritu humilitatis, Suscipe sancta Trinitas, Te igitur, Supplices Te rogamus*, aux trois oraisons avant la Communion, à *Placeat Tibi sancta Trinitas*, on les joint et on les appuie sur l'autel, de manière que les petits doigts touchent en dehors la partie antérieure.

h) Quand le célébrant se signe, la main gauche

doit être placée au bas de la poitrine, ainsi qu'à *mea culpa* et pendant la bénédiction finale ; quand il signe les oblats, elle est placée sur l'autel, ainsi qu'au *Nobis quoque peccatoribus*, à *Agnus Dei* des messes des vivants, à *Libera nos quæsumus* et à l'*Introit* des messes de *Requiem*.

i) Après la Consécration, les pouces et les index doivent rester joints jusqu'à l'ablution.

j) Une seule main étant occupée, l'autre doit être placée sur l'autel en dehors du corporal ou dessus, selon le moment.

k) Quand aucune autre position n'est indiquée, les mains doivent être jointes devant la poitrine, de manière que les doigts étendus se touchent et que le pouce droit soit placé en forme de croix sur le gauche.

7° *Signes de croix:* *a*) On fait sur soi le grand signe de croix : au commencement, à *Adjutorium nostrum*, à *Indulgentiam*, à l'*Introit* des messes des vivants, à la fin du *Gloria in excelsis*, du *Credo*, et aux mots *Omni benedictione caelesti*, en tenant la main ouverte.

b) Le petit signe de croix triple avant chacun des Evangiles doit être un vrai signe de croix tracé avec le pouce, la main étendue et non fermée ; le signe de croix avec la sainte Hostie avant la Communion ne doit pas dépasser la patène.

c) En signant les oblats, on doit tracer une vraie croix, assez posément pour qu'elle soit distincte de tout autre signe, horizontalement et au moment où sont prononcées les paroles correspondantes.

8° *Attitude et mouvements* : *a*) Lorsqu'aucune autre attitude n'est indiquée, on doit se tenir droit sans raideur et sans se pencher d'un côté ou d'autre.

b) Dans les mouvements, éviter la précipitation, que condamne la gravité ; ne pas terminer ou commencer une prière en changeant de place, ou en tournant les feuillets ; aux *Dominus vobiscum*, tenir les yeux baissés ; à l'*Orate fratres*, ne pas s'arrêter en regardant l'assistance, mais continuer le cercle ; veiller à bien purifier la patène, le calice et le plateau de Communion.

A l'autel surtout il faut réaliser le : *Nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum prae se ferant* (Concile de Trente).

Vu et approuvé : 4 août 1933.

† PIERRE-CÉLESTIN,
archevêque d'Albi.

Lois nouvelles.

Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre

I

LOI DU 11 MAI 1933 (1)

ARTICLE 1er. — L'Office national du combattant est fusionné avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, qui prend la dénomination d'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et qui continue d'être régi par la loi du 2 janvier 1918, dont le bénéfice est étendu aux titulaires de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 (1).

ART. 2. — Un crédit annuel sera inscrit au budget du ministère des Pensions, au chapitre spécial intitulé « Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre ». Il sera divisé en deux articles comprenant l'un les sommes affectées aux pensionnés de guerre et l'autre les sommes affectées aux titulaires de la carte du combattant.

ART. 3. — Un décret rendu en Conseil des ministres déterminera les mesures d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 24 juin 1931 ratifiant le décret du 2 juillet 1930 (2), concernant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mai 1933

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des Finances.
GEORGES BONNET.

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des Pensions,
EDMOND MIELLET.

Le ministre des Affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'Air,
PIERRE COT.

Le ministre de l'Education nationale,
A. DE MONZIE.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre des Travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

Le ministre de la Santé publique,
CHARLES DANIÉLOU.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre de la Marine marchande,
EUGÈNE FROT.

II

DÉCRET DU 13 JUIN 1933 (3)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions,

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

Vu la loi du 5 août 1920 rattachant l'Office national des mutilés et réformés de la guerre au ministère des Pensions ;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant un Office national du combattant et créant une carte du combattant (4) ;

Vu la loi du 11 mai 1933 fusionnant l'Office national

---

(1) « Loi portant fusion de l'Office national du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 82.
(2) *Ibid.*, t. 25, col. 1211-1218.
(3) « Application de la loi du 11 mai 1933. »
(4) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 81-82.

du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, et notamment l'article 3 (1) ;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets des 24 septembre 1918, 18 mars, 7 octobre 1919, 4 mars, 12 octobre, 27 décembre 1920, 19 novembre 1921, 10 janvier, 10 juillet 1922, 18 avril 1924, 17 mars, 16 octobre 1926, 21 août 1930, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 1er, 16, 25 et 43 du décret du 26 février 1918, visé ci-dessus, sont modifiés comme suit :

Art. 1er. — A. *Composition.* — L'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre est présidé par le ministre des Pensions, assisté de quatre vice-présidents désignés par lui parmi les membres de l'Office national.

Il comprend, outre les anciens ministres des Pensions, membres de droit, cent vingt membres de nationalité française nommés ou élus pour quatre ans dans les conditions ci-après :

1° Quarante membres nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des Pensions et, de préférence, choisis parmi les titulaires de la carte du combattant, savoir :

3 sénateurs,

6 députés,

1 membre du Conseil d'Etat,

1 membre de la Cour des comptes,

16 représentants des départements ministériels, nommés par le ministre des Pensions sur la proposition des ministres intéressés,

1 membre du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels,

1 représentant de l'Office national des pupilles de la nation,

1 représentant des Chambres de commerce,

1 chirurgien ou 1 médecin des hôpitaux,

9 membres désignés par le ministre des Pensions ;

2° Quarante membres représentant les invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France, élus par les délégués des Comités départementaux ;

3° Quarante membres représentant les titulaires de la carte du combattant, élus par les délégués des Comités départementaux.

Les membres nommés et élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le mandat des membres nommés ou élus peut être renouvelé.

B. — *Collège électoral.* — Prennent part à l'élection des 80 membres à élire 3 délégués élus par les membres de chaque Comité départemental et choisis dans son sein. Toutefois, le Comité départemental de la Seine élit six délégués.

Les délégués doivent être âgés de 21 ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques, justifier qu'ils sont pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ou titulaires de la carte du combattant.

Les titulaires de la carte du combattant ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles doivent justifier qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret du 4 novembre 1930 (2) pour être admis au bénéfice de la retraite du combattant.

Peuvent également être désignés comme délégués les veuves et les ascendants de militaires morts pour la France, de nationalité française, âgés de 21 ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Un arrêté du ministre des Pensions règle la forme de l'élection des délégués, les pièces justificatives à fournir par eux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

La liste des délégués est publiée au *Journal Officiel.*

Toutes les contestations sur la formation du collège électoral doivent être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de cette publication devant le ministre des Pensions, qui statue définitivement dans les deux mois, après avis du Comité d'administration de l'Office national.

C. — *Conditions d'éligibilité.* — Sont éligibles, en qualité de représentants des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 :

1° Les invalides âgés de 25 ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques, pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

2° Les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France, de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Sont éligibles, en qualité de représentants des titulaires de la carte du combattant, les titulaires de la carte du combattant âgés de 25 ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques et, pour le quart des membres à élire, pensionnés de la loi du 31 mars 1919.

Les titulaires de la carte du combattant ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles doivent justifier qu'ils remplissent les conditions exigées d'eux par le décret du 4 novembre 1930 pour être admis au bénéfice de la retraite du combattant.

Ne sont pas éligibles les fonctionnaires et agents du ministère des Pensions, des Offices nationaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et des pupilles de la nation, ainsi que des établissements qui leur sont rattachés.

D. — *Elections.* — Les candidatures sont déclarées un mois à l'avance dans les formes déterminées par arrêté du ministre des Pensions.

Les listes des candidats des deux catégories sont publiées au *Journal Officiel.*

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué dispose d'un bulletin de vote afférent à chacune des catégories.

Le vote a lieu par correspondance.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

Un arrêté du ministre des Pensions, pris sur la proposition du président du Comité d'administration de l'Office natonal, règle la forme de l'élection, les pièces justificatives à fournir par les candidats, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les élections peuvent être arguées de nullité par les électeurs, par les associations d'invalides, veuves et ascendants, ou d'anciens combattants déclarées conformément à l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901, ayant au moins deux ans d'existence à la date des élections et par les Sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1er avril 1898, depuis deux ans au moins à la date de l'élection, entre pensionnés, combattants et victimes de la guerre.

Toutes les contestations relatives à l'élection des membres de l'Office national doivent être portées à peine de nullité, dans la huitaine de la publication des résultats au *Journal Offciel*, devant le ministre des Pensions, qui statue définitivement dans les deux mois, après avis du comité d'administration de l'Office national.

E. — *Remplacement des membres.* — Cessent de plein droit de faire partie de l'Office les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Peuvent être remplacés par le ministre des Pensions les membres nommés qui ont manqué à deux sessions consécutives de l'assemblée plénière ou à trois réunions consécutives de la commission dont ils font partie, à moins que leur excuse n'ait été admise comme valable par ladite assemblée plénière ou commission.

En cas de démission ou décès, le remplacement des membres élus a lieu dans la même forme que leur élection.

Toutefois, il n'est procédé obligatoirement à des élections que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 16. — A. — *Siège et composition.* — Le comité départemental des mutilés, combattants et victimes de la guerre a son siège au chef-lieu du département.

Il est composé, avec le préfet comme président de droit :

(1) Cf. *D. C.*, ci-dessus.
(2) Cf. *D. C.*, t. 24, col. 1194-1197.

1° Pour un tiers de membres nommés pour quatre ans par le préfet, après approbation du ministre des Pensions, choisis de préférence parmi les titulaires de la carte du combattant, le conseil général du département et le comité d'administration de l'Office national ayant été consultés ;

2° Pour un tiers de membres représentant les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France, élus pour quatre ans par un collège électoral composé des délégués des associations d'invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, de veuves et d'ascendants de militaires morts pour la France, déclarées depuis deux ans au moins à la date de l'élection, conformément à la loi du 1er juillet 1901, ou des sections de ces associations ;

3° Pour un tiers, de membres représentant les titulaires de la carte du combattant, élus pour quatre ans par un autre collège électoral composé des délégués des associations de titulaires de la carte du combattant déclarées depuis deux ans au moins à la date de l'élection, conformément à la loi du 1er juillet 1901, ou des sections de ces associations.

Les sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1er avril 1898, depuis deux ans au moins à la date de l'élection, entre pensionnés, combattants, veuves et ascendants de militaires morts pour la France, peuvent être également admises à désigner des délégués dans l'un et l'autre collège.

Les membres nommés et élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le mandat des membres nommés et élus est renouvelable.

B. — *Collèges électoraux.* — Le nombre des délégués revenant à chaque groupement est calculé d'après le chiffre de ses membres cotisants : invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, veuves et ascendants des militaires morts pour la France, pour le premier collège ; titulaires de la carte du combattant pour le second, dans les proportions suivantes pour chaque collège :

De 100 à 2 000 membres : 1 délégué par 100 membres ou fraction de 100 membres ;

Au-dessus de 2 000 membres : 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués de chaque collège électoral est arrêté par le préfet chaque année, avant le 15 novembre, d'après les déclarations d'effectifs à envoyer par les groupements avant le 1er octobre et vérifiées par lui.

Les groupements qui ne font pas leurs déclarations avant cette date ou qui ne fournissent pas à l'appui les justifications demandées par le préfet, dans les délais impartis par celui-ci, perdent le droit d'avoir des délégués.

Les arrêtés préfectoraux sont notifiés aux présidents des groupements qui ont demandé à participer aux élections et insérés au recueil des actes administratifs.

Les présidents des groupements admis font procéder à la désignation des délégués par leur conseil d'administration dans un délai de dix jours à peine de forclusion.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Peuvent être délégués pour l'élection des représentants des invalides, veuves et ascendants :

1° Les invalides, de nationalité française, non déchus de leurs droits civils et civiques, pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

2° Les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France, de nationalité française, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Peuvent être délégués pour l'élection des représentants des anciens combattants les titulaires de la carte du combattant, de nationalité française, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Le préfet arrête, après vérification, la liste nominative des délégués de chaque collège électoral.

Les deux listes sont notifiées aux présidents des groupements qui ont demandé à prendre part aux opérations électorales et insérées au recueil des actes administratifs.

Un arrêté du ministre des Pensions, rendu sur la proposition du président du comité d'administration de l'Office national, détermine la forme de l'élection des délégués, les pièces justificatives à fournir par eux et la constatation des résultats.

Toutes les contestations relatives à la fixation du nombre des délégués et à leur élection pour la formation du collège électoral doivent être portées, à peine de nullité dans la huitaine de la notification de l'arrêté préfectoral, devant le ministre des Pensions, qui statue définitivement dans les deux mois, après avis du comité d'administration de l'Office national.

Il est procédé, dans le délai maximum de deux mois, au renouvellement des opérations annulées.

C. — *Conditions d'éligibilité.* — Sont éligibles, en qualité de représentants des invalides, veuves et ascendants :

1° Les invalides âgés de vingt-cinq ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques, pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

2° Les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France, de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Sont éligibles, en qualité de représentants des combattants, les titulaires de la carte du combattant âgés de vingt-cinq ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques et, pour le quart des membres à élire, pensionnés de la loi du 31 mars 1919.

Ne sont pas éligibles : les fonctionnaires et agents du ministère des Pensions, des offices nationaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et des pupilles de la nation, ainsi que des établissements qui leur sont rattachés.

D. — *Elections.* — Un arrêté du ministre des Pensions, rendu sur la proposition du président du comité d'administration de l'Office national, détermine la forme de l'élection, les pièces justificatives à fournir par les candidats, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les élections peuvent être arguées de nullité par le préfet, par les électeurs et par les groupements remplissant les conditions exigées pour participer à la formation du collège électoral.

Toutes les contestations sur l'élection des membres des comités départementaux doivent être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection devant le ministre des Pensions, qui statue définitivement dans les deux mois après avis du comité d'administration de l'Office national.

Il est procédé, dans le délai maximum d'un mois, au renouvellement des opérations annulées.

E. — *Remplacement des membres du comité départemental.* — En cas de démission ou de décès, le remplacement des membres élus a lieu dans les formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il n'est procédé obligatoirement à des élections que si le nombre des vacances dans une catégorie a réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales. Les membres élus dans ces conditions terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du comité d'administration de l'Office national et approbation du ministre des Pensions, les membres nommés du comité départemental qui ont manqué à trois séances consécutives, à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par le comité dont ils font partie.

F. — *Membres à voix consultative.* — Le comité départemental peut, après autorisation de l'Office national, faire appel temporairement à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ces personnes sont nommées par le préfet après avis du comité départemental.

Art. 25. — Le service administratif du comité départemental est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service secrétaire général, nommé par le ministre des Pensions, après avis du comité d'administration de l'Office national.

Le chef du service administratif pourvoit à l'exécution des décisions prises par le comité. Il a entrée avec voix consultative dans l'assemblée, où il remplit les fonctions de secrétaire.

Les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline du personnel administratif sont fixés par décret sur proposition des ministres des Pensions et du Budget, après avis du comité d'administration de l'Office national.

Art. 43. — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie et les conditions dans lesquelles les comités de combattants institués dans les colonies, possessions et pays sous mandat français, en exécution du décret du 24 août 1930, seront transformés en comités des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — *Mesures transitoires.* — 1° *Office national.* — usqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection des quarante nembres représentant les titulaires de la carte du comattant à l'Office national par les comités départementaux econstitués dans les conditions prévues à l'article 16 du résent décret, les membres actuellement en fonctions de Office national du combattant sont adjoints, en surombre, aux membres en exercice de l'Office national es mutilés et réformés de la guerre, tant à l'assemblée lénière que dans chaque commission. L'Office national es mutilés, combattants et victimes de la guerre, ainsi onstitué, remplit provisoirement les attributions antérieurement dévolues à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre et à l'Office national du combattant.

Les mandats des membres représentant les anciens ombattants désignés à la première élection expireront ux dates d'expiration des mandats des membres pensionnés en exercice. Il sera procédé par la voie d'un irage au sort, effectué par le comité d'administration, à a désignation de la moitié des nouveaux membres représentant les titulaires de la carte du combattant qui sera oumise au premier renouvellement.

A titre exceptionnel, il sera encore établi pour 1933 leux budgets supplémentaires afférents, l'un à l'Office national des mutilés et réformés de guerre, l'autre à 'Office national du combattant. Ces budgets seront délibérés par l'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, qui aura à en assurer l'exécution ainsi que celle des budgets primitifs. Il aura, en outre, à se prononcer sur toutes modifications à apporter éventuellement aux budgets dont il s'agit et sur les comptes administratifs et de gestion qui seront établis séparément pour chacun des exercices 1932 et 1933, tant au titre de 'Office national des mutilés et réformés de la guerre que de l'Office national du combattant.

2° *Comités départementaux.* — Jusqu'à la constitution définitive du comité départemental des mutilés, combattants et victimes de la guerre, le comité départemental des mutilés et réformés de la guerre conserve provisoirement sa composition actuelle et remplit les attributions dévolues au comité départemental des mutilés et réformés de la guerre et au comité départemental du combattant.

Pour la première élection des représentants des titulaires de la carte du combattant au comité départemental, e nombre des délégués, déterminé conformément aux bases fixées par l'article 16 B du décret du 26 février 1918, modifié et complété par le présent décret, est arrêté par le préfet dans les deux mois qui suivront la publication du décret à intervenir pour modifier l'effectif du comité départemental, d'après les renseignements statistiques à envoyer par les groupements dans le mois qui suivra cette publication et vérifiés par lui.

Les mandats des membres anciens combattants désignés à la première élection expireront aux dates d'expiration des mandats des membres pensionnés en exercice. Il sera procédé, par la voie d'un tirage au sort effectué par le comité départemental, à la désignation de la moitié des nouveaux membres qui sera soumise au premier renouvellement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant l'Office national des mutilés et réformés de la guerre et l'Office national du combattant qui sont contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 11 mai 1933 auront effet du jour de la publication au *Journal Officiel* du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1933. (1)

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre des Pensions,
Edmond Miellet.

(1) On trouvera dans *la D. C.* plusieurs documents antérieurs : t. 25, col. 1212 : Art. 101 de la loi de finances du 19. 12. 26 instituant l'Office national du combattant ; — *Ibid.*, col. 1210-8 : D. du 2. 7. 30 (attributions et fonctionnement) ; — *Ibid.*, col. 1218-25 : D. du 8. 8. 30 (organisation de l'Office et des comités départementaux) ; — *Ibid.*, col. 1225-34 : DD. des 16 et 24 août, 4 déc. 1930 à propos de l'application de l'art. 101 à l'Algérie et aux colonies.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

LOI DU 26 JUIN 1933 (1)

Article unique. — Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 (2) sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« En cas d'hostilités, aux époques fixées par le ministre de la Guerre, les hommes des deuxième et quatrième catégories et les hommes réformés sont astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un examen. Les hommes de la deuxième catégorie reconnus aptes au service armé sont immédiatement classés dans la première catégorie. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
Edouard Daladier.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

LOI DU 29 JUIN 1933 (3)

Article premier. — Est ratifié le décret du 20 novembre 1926 relatif à la compétence des Conseils de prud'hommes.

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 80 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article 1er du décret du 20 novembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements des Conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. »

Art. 3. — L'article 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article 2 du décret du 20 novembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la demande est supérieure au taux de leur compétence en dernier ressort telle qu'elle est définie à l'article 80 ci-dessus, il peut être fait appel des jugements des Conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
François-Albert.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

(1) « Loi portant modification de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. »

(2) Ce paragraphe était ainsi rédigé : « Les hommes des 2e et 4e catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme à la date du passage de leur classe dans la première réserve, et, en cas d'hostilités, aux époques fixées par le ministre de la Guerre... » (*D. C.*, t. 20, col. 605-39).

(3) « Loi : 1° ratifiant le décret du 20 novembre 1926, relatif à la compétence des Conseils de prud'hommes ; 2° modifiant les articles 80 et 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale. »

BILLETS DE FONDS DE COMMERCE

LOI DU 5 JUILLET 1933 (1)

Article unique. — Par dérogation aux articles 157 et 187 du Code de commerce et pendant un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le commerçant, débiteur d'un effet à ordre souscrit par lui antérieurement au 1er juillet 1932 en payement du prix d'achat de son fonds, pourra, à l'échéance de ce billet, demander à s'en libérer partie en espèces, et le surplus en une retraite ou nouveau billet à ordre, payable à un an de date, augmenté des frais et des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

Faute d'accord entre les parties, le débiteur pourra, dans la huitaine de l'échéance, appeler le bénéficiaire ou tiers porteur du billet en référé devant le président du tribunal de commerce qui, après avoir entendu les parties, jugera si la situation de ce débiteur est telle, en raison des circonstances économiques actuelles, qu'elle justifie de sa part une demande de délai ; en ce cas, il fixera l'importance des espèces que le débiteur devra verser et qui ne pourront être inférieures au cinquième du montant du billet, augmenté des intérêts et frais. Cette décision sera sans appel.

Le nouveau billet à ordre remis au tiers porteur sera considéré comme substitué au précédent et bénéficiera comme lui de tous les droits dans l'inscription du privilège du vendeur qui lui étaient attachés.

Le billet primitif conserve, entre les mains du porteur, tous ses effets à l'égard de tous endosseurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Louis Serre.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

CHAMBRES D'AGRICULTURE

LOI DU 6 JUILLET 1933 (2)

Article unique. — Les articles 15 et 16 de la loi du 3 janvier 1924 (3) sont modifiés comme suit :

Art. 15. — Les listes de candidats sont déposées douze jours au moins avant le jour du scrutin, à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il s'agit d'un arrondissement non chef-lieu. Le sous-préfet devra, dans les vingt-quatre heures, en aviser le préfet.

Des cartes portant : « Elections à la Chambre départementale d'agriculture, arrondissement de........ » et indiquant le jour, l'endroit et l'heure du scrutin seront adressées, cinq jours au plus tard avant le jour du scrutin, aux électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale.

(Le reste sans changement.)

Art. 16. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

(Le reste sans changement.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
Henri Queuille.

RÉGLEMENTATION DU POURBOIRE

LOI DU 19 JUILLET 1933 (1)

Article unique. — Il est inséré au chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du travail, sous le titre : « Section III. — Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » les articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c* et 42 *d* ci-après :

« *Art.* 42 *a*. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement. »

« *Art.* 42 *b*. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent. »

« *Art.* 42 *c*. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition. »

« *Art.* 42 *d*. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
François-Albert.

CENTENAIRE DE CUVIER

LOI DU 28 JUILLET 1933 (2)

Art. 1er. — Est autorisée la participation du ministre de l'Education nationale aux frais entraînés par la célébration, en 1932, du centenaire de la mort de Cuvier.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Education nati[onale]

---

(1) « Loi portant dérogation aux articles 157 et 187 du Code de commerce, en ce qui concerne le règlement des billets de fonds de commerce. »

(2) « Loi ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 3 janvier 1924 et le décret du 30 mars 1929, relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 299-305.

---

(1) « Loi modifiant le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du travail (Du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle de la répartition du pourboire). »

(2) « Loi autorisant le ministre de l'Education nationale à participer aux frais entraînés par la célébration en 1932, du centenaire de la mort de Cuvier, et portant ouverture sur l'exercice 1932 de crédits afférents à cette participation. »

nale, au titre du budget général de l'exercice 1932, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1932 et par des lois spéciales, un crédit de 100 000 francs applicable à un nouveau chapitre 70 *bis* du budget de son département intitulé : « Participation aux dépenses de la célébration du centenaire de Cuvier. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1932.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Education nationale,
A. DE MONZIE.

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Textes administratifs.

Constitution d'un bien de famille insaisissable

DÉCRET DU 31 MARS 1933 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 12 juillet 1909 (2) sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, et notamment l'article 21, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 26 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ;

Vu la loi du 14 mars 1928 (3) tendant à harmoniser la loi sur le bien de famille insaisissable avec les autres lois sur la petite propriété, et notamment avec la loi du 5 décembre 1922 (4) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 16 du décret du 26 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la constitution d'un bien de famille insaisissable est modifié comme suit :

Art. 16. — Il est alloué :

§ 1er. — Aux notaires, frais et déboursé non compris :

1° Pour l'acte particulier contenant la déclaration de constitution du bien de famille, à titre d'honoraires : 0,50 p. 100 jusqu'à 10 000 fr. et 0 fr. 25 p. 100 pour l'excédent au-dessus de cette somme ;

2° Pour constitution par donation ou par testament, ainsi que pour l'acte complémentaire du testament, les honoraires du tarif légal ;

3° Pour la transcription de l'acte de constitution, tarif légal.

4° Pour la déclaration d'opposition, 4 fr. ;

5° Pour toute communication par lettre et plis d'affaires recommandés, 1 fr. 50.

§ 2. — Aux greffiers de justice de paix, frais et déboursés non compris :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 1 fr. 50 ;

2° Pour la réception de la déclaration faite au greffe tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 5 fr. ;

3° Pour copie de ladite déclaration, 2 fr. ;

4° Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble, 5 fr.

5° Pour chaque copie des décisions du juge de paix (par rôle de copie), 2 fr. ;

§ 3. — Aux experts chargés de l'estimation du bien de famille :

1° Par vacation de 3 heures, 20 fr. ;

2° Pour le dépôt du rapport, 10 fr. ;

3° Au delà de 2 myriamètres, pour frais de voyage, par chaque myriamètre, 10 fr.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

(1) « Décret modifiant le décret du 26 mars 1910 relatif à l'application de la loi sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. »

(2) Cf. *Questions Actuelles*, t. 103, pp. 24-27.

(3) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 956-957.

(4) *Ibid.*, t. 8, col. 1245-1253, 1308-1319.

LETTRES-TÉLÉGRAMMES

DÉCRET DU 19 AOUT 1933 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre du Budget et du ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, fixant les taxes télégraphiques ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, fixant certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu la loi du 16 août 1927, portant approbation :

1° Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925 ;

2° Des taxes terminales et de transit applicables en France ;

Vu le règlement arrêté par la conférence télégraphique internationale de Madrid, le 10 décembre 1932 ;

Le Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé dans les relations entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, et les pays du régime européen qui admettent cette catégorie de correspondances, d'autre part, des lettres-télégrammes dites « Elt ».

Il est appliqué à ces correspondances un minimum de perception de vingt-cinq mots.

ART. 2. — Les taxes terminales ainsi que les taxes de transit revenant à la France et à la Tunisie sont réduites de 50 p. 100 en faveur des « Elt ».

La même réduction est accordée pour ces correspondances sur les parts de taxes des câbles franco-anglais, franco-algériens, franco-tunisiens et franco-marocains.

ART. 3. — Un arrêté fixera les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des « Elt ».

ART. 4. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le ministre du Budget et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 19 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des Affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

(1) « Création d'un service de lettres-télégrammes dites « Elt ». »

ALLOCATIONS FAMILIALES

Mise en application dans les industries minières, métallurgiques, chimiques, textiles et les industries du bâtiment et des travaux publics.

1° DÉCRET DU 12 AOUT 1933 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail (2) ;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. »

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales ou libérales de la loi du 11 mars 1932 (3) ;

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* du 1er avril 1933 relatif à la consultation des organisations patronales, en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries ;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés ;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er octobre 1933 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France :

GROUPE 3

Mines et minières.

GROUPE 4 C

Industries chimiques :

Sous-groupe 4 c *a* : fabrique d'amidon, de fécule, etc.

Sous-groupe 4 c *b* : fabrique de produits pharmaceutiques, tabacs.

Sous-groupe 4 c c : fabrique d'huiles végétales, de bougies, de parfumerie, etc.

Sous-groupe 4 c *d* : fabrique d'huiles et graisses animales, colle forte, engrais.

Sous-groupe 4 c *e* : fabrique d'acides, sels et produits divers.

Sous-groupe 4 c *f* : électrochimie, explosifs.

Sous-groupe 4 c *g* : distillation : houille, pétrole et résine, bois.

Sous-groupe 4 c *h* : fabrique de matières colorantes, encres, vernis, etc.

GROUPE 4 F

Industries textiles proprement dites :

Sous-groupe 4 f *a* : filature et tissage (sans indication de produits).

Sous-groupe 4 f *b* : filature de lin, chanvre, jute, corderie.

Sous-groupe 4 f *c* : tissage de toile.

Sous-groupe 4 f *d* : industrie cotonnière.

Sous-groupe 4 f *e* : industrie lainière.

Sous-groupe 4 f *f* : industrie de la soie.

Sous-groupe 4 f *g* : blanchiment, apprêt, teinture, impressions de fils et tissus.

Sous-groupe 4 f *h* : fabrique de bonneterie.

Sous-groupe 4 f *i* : fabrique de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc., à l'exception des catégories professionnelles comprises sous les numéros 44640, 44641, 44645 (tulle, dentelle mécanique).

Sous-groupe F *j* : fabrique de passementeries, rubans, etc.

GROUPE 4 K

Métallurgie :

Sous-groupe 4 k *a* : métallurgie fer et acier.

Sous-groupe 4 k *b* : métallurgie, métaux divers.

GROUPE 4 L

Travail des métaux ordinaires :

Sous-groupe 4 l *a* : forges, taillanderie, tréfilerie.

Sous-groupe 4 l *b* : fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier.

Sous-groupe 4 l *c* : charpente en fer, serrurerie de bâtiment.

Sous-groupe 4 l *d* : fabrique de tôlerie.

Sous-groupe 4 l *e* : armurerie.

Sous-groupe 4 l *f* : chaudronnerie, fonderie et constructions mécaniques.

Sous-groupe 4 l *g* : appareils électriques.

Sous-groupe 4 l *h* : fabrique d'appareils, articles en cuivre ou en bronze.

Sous-groupe 4 l *i* : instruments de chirurgie.

Sous-groupe 4 l *k* : instruments d'optique ou de précision.

Sous-groupe 4 l *l* : fabrique d'articles en fer-blanc, étain, plomb.

Sous-groupe 4 l *m* : gravure sur métaux.

Sous-groupe 4 l *n* : fabrique d'horlogerie.

Sous-groupe 4 l *p* : galvanoplastie.

GROUPE 4 M

Travail des métaux fins.

GROUPE 4 P

Taille de pierres et moulage :

Sous-groupe 4 p *a* : taille et polissage de pierre.

Sous-groupe 4 p *b* : moulage en plâtre.

GROUPE 4 Q

Terrassements, construction en pierre :

Sous-groupe 4 q *a* : entreprises de travaux publics.

Sous-groupe 4 q *b* : distributions urbaines.

Sous-groupe 4 q *c* : entreprise de plomberie et de couverture.

Sous-groupe 4 q *d* : entreprises de bâtiment.

Sous-groupe 4 j *a* : sciage de bois, charpente, menuiserie.

ART. 2. — Dans les catégories profesionnelles du sous-groupe 4 f *i*, comprises sous les numéros 44640, 44641 et 44645 (tulle et dentelle mécanique), la date de mise en application de la loi est fixée au 1er janvier 1934.

ART. 3. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

2° TAUX MINIMA DES ALLOCATIONS

Le décret qu'on vient de lire a été suivi d'arrêtés pris par le ministre du Travail, qui ont déterminé par départements ou par groupes de départements les taux minima des allocations à verser pour chaque enfant.

Pour chaque enfant à charge, le taux de l'allocation doit être déterminé de telle sorte que le tota

(1) « Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1932 sur les allocutions familiales dans les industries minières, métallurgiques, chimiques, textiles et les industries du bâtiment et des travaux publics. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 27, col. 883-6.
(3) *Ibid.*, t. 29, col. 816.

es allocations servies soit au moins égal aux ommes ci-après indiquées (1) :

Seine.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 20	30 »
b) — 2 — —	2 80	70 »
c) — 3 — —	4 80	120 »
d) — 4 — —	8 »	200 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	3 20	80 »

Ain, Aisne, Ardennes.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 40	60 »
c) — 3 — —	4 40	110 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	3 20	80 »

Allier, Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	3 60	90 »
d) — 4 — —	5 60	140 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	2 40	60 »

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Gard.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	4 »	100 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	2 »	50 »

Ariège, Aveyron, Aude.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	3 60	90 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 60	40 »

Bouches-du-Rhône.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	4 »	100 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	2 »	50 »

Cantal.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 60	15 »
b) — 2 — —	1 20	30 »
c) — 3 — —	2 80	70 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 60	40 »

Doubs.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	1 80	45 »
c) — 3 — —	3 »	75 »
d) — 4 — —	4 40	110 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	1 60	40 »

Finistère.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 70	17 50
b) — 2 — —	1 60	40 »
c) — 3 — —	2 70	67 50
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 10	27 50

(1) Les tableaux qui suivent ont été établis par *la Voix du Peuple*, organe officiel de la C. G. T. (septembre 1933).

Ardèche, Hérault, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	4 »	100 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	2 »	50 »

Aube.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	3 40	85 »
c) — 3 — —	8 »	200 »
d) — 4 — —	12 80	320 »
e) — 5 — —	17 60	440 »
f) — 6 — —	22 40	560 »
g) — 7 — —	27 20	680 »
h) — 8 — —	32 »	800 »
Et pour chaque enfant en sus du huitième..........	4 80	120 »

Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 70	17 50
b) — 2 — —	1 60	40 »
c) — 3 — —	2 70	67 50
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 10	27 50

Cher, Corrèze, Creuse, Eure, Indre, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Oise (pour le canton de Creil, voir plus loin), Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Nièvre, Seine-Inférieure, Somme, Vienne, Haute-Vienne.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	3 60	90 »
d) — 4 — —	5 60	140 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	2 40	60 »

Corse.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour un enfant à charge..........	0 60	15 »
b) — 2 — —	1 20	30 »
c) — 3 — —	1 80	45 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	0 80	20 »

Côte-d'Or, Isère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Rhône, Saône-et-Loire.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 40	60 »
c) — 3 — —	4 40	110 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	6 20	80 »

Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 »	50 »
c) — 3 — —	3 60	90 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 60	40 »

Ille-et-Vilaine.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	0 70	17 50
b) — 2 — —	1 60	40 »
c) — 3 — —	2 70	67 50
d) — 4 — —	3 80	95 »
e) — 5 — —	5 60	140 »
Et pour chaque enfant en sus du cinquième..........	2 40	60 »

Indre-et-Loire.

	Par jour.	Par mois.
a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 20	55 »

	Par jour.	Par mois.
c) Pour 3 enfants à charge..........	4 20	105 »
d) — 4 — —	6 40	160 »
e) — 5 — —	8 80	220 »
Et pour chaque enfant en sus du cinquième..........	2 80	70 »

Haute-Loire, Lozère.

a) Pour 1 enfant à charge..........	0 60	15 »
b) — 2 — —	1 20	30 »
c) — 3 — —	2 80	70 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	1 60	40 »

Manche.

a) Pour 1 enfant à charge..........	0 70	17 50
b) — 2 — —	1 60	40 »
c) — 3 — —	2 80	110 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	1 60	40 »

Haute-Marne.

a) Pour 1 enfant à charge..........	0 80	20 »
b) — 2 — —	2 40	60 »
c) — 3 — —	4 20	105 »
d) — 4 — —	6 20	155 »
e) — 5 — —	8 20	205 »
Et pour chaque enfant en sus du cinquième..........	2 40	60 »

Bas-Rhin.

a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 40	60 »
c) — 3 — —	4 20	105 »
d) — 4 — —	6 »	150 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	2 »	50 »

Haut-Rhin.

a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	2 50	62 50
c) — 3 — —	4 50	112 50
d) — 4 — —	6 50	162 50
e) — 5 — —	9 »	225 »
f) — 6 — —	12 »	300 »
g) — 7 — —	15 »	375 »
h) — 8 — —	19 »	475 »
i) — 9 — —	23 »	575 »
j) — 10 — —	27 »	675 »

Territoire de Belfort.

a) Pour 1 enfant à charge..........	1 »	25 »
b) — 2 — —	1 80	45 »
c) — 3 — —	3 »	75 »
d) — 4 — —	4 40	110 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	1 60	40 »

Seine-et-Marne, Canton de Creil.

a) Pour 1 enfant à charge..........	1 20	30 »
b) — 2 — —	2 80	70 »
c) — 3 — —	4 80	120 »
d) — 4 — —	8 »	200 »
Et pour chaque enfant en sus du quatrième..........	3 20	80 »

Seine-et-Oise.

a) Pour 1 enfant à charge..........	1 20	30 »
b) — 2 — —	2 80	70 »
c) — 3 — —	4 80	120 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	3 20	80 »

Yonne.

a) Pour 1 enfant à charge..........	0 60	15 »
b) — 2 — —	1 80	45 »
c) — 3 — —	3 40	85 »
Et pour chaque enfant en sus du troisième..........	2 »	50 »

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 16 septembre 1933.

ITALIE. — *Forte dei Marmi* : Mort du card. Raffae[le] Scapinelli di Leguigno, né à Modène le 25. 4. 58, ét. a[u] Séminaire de Reggio-Emilia, élève à l'Acad. des Nobl[es] ecclésiastiques, 1887, entre à la Secrétairerie d'Etat, 188[.] secrét. de la nonciature à Lisbonne, 1891, auditeur à L[a] Haye, 1894, prélat de Sa Sainteté, ablégat apostol. à Par[is] pour y porter la barrette au card. Lecot, 1893, camérie[r] secret participant de Léon XIII et de Pie X, chanoi[ne] de Saint-Pierre et protonotaire apostol. surnuméraire, 29. [.] 1905, prof. de style diplomatique à l'Acad. des Nobl[es] ecclésiast., secrét. de la Commission pour l'administratio[n] des biens du Saint-Siège, consulteur de la Commissio[n] pour la codificat. du droit canonique en 1906 et secré[t.] en 1908, secrét. des Aff. ecclésiast. extraordinaires, 18. [.] 1908, consulteur du Saint-Office, 23. 4. 1908, et de l[a] Consistoriale, 1909, élu archev. tit. de Laodicée, 30. 1. 1[.] nonce apostol. à Vienne, 27. 1. 12, créé cardinal-prêtr[e] 6. 12. 15, resta pro-nonce à Vienne jusqu'en septemb[re] 1916, reçut le chapeau et le titre de Saint-Jérôme d[es] Esclavons, 7. 12. 16, préfet de la Congrégat. des Religieu[x] 1918-1920, légat au Congrès eucharistique de Plaisanc[e] 1926.

SUISSE. — *Berne* : 9e Congrès des nationalités euro[-] péennes, réunissant 50 délégués représentant 12 Etat[s] sous la présid. du Dr Josip Wilfan (16-19 septembre) : résolution concernant le traitement du problème des mino[-] rités par la S. D. N., l'administration territoriale auto[-] nome et le problème des relations et de la langue mater[-] nelle.

Dimanche 17 septembre.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Les industriels représen[-] tant environ 90 pour 100 de la production des charbon[s] bitumineux des Etats-Unis signent leur charte.

ITALIE. — *Rome* : 4e Congrès internat. de la publicité [;] clôture à Milan le 21 septembre ; les délégués de 13 pay[s] étrangers y participent ; rapports sur la publicité de[s] services d'Etat, l'économie publicitaire dans l'Etat cor[-] poratif, la publicité collective, etc.

PERSE. — *Téhéran* : Mohamed Ali Khan Foroughi, anc[.] min. des Aff. étrangères, forme un nouveau Cabinet.

PORTUGAL. — *Lisbonne* : Ouverture du 5e Congrès inter[-] nat. de géodésie, sous la présidence de M. Charles Lalle[-] mand ; il est décidé qu'en cas de dépréciation du franc-o[r] suisse, unité statutaire de calcul des cotisations des Etat[s] associés, ces dernières, sauf nouvel examen de la questio[n] par le Comité exécutif de l'Union, continueraient à êtr[e] réglées sur la base unitaire de 29 centigrammes d'or fin[.]

YOUGOSLAVIE. — *Subotica* : MM. Nicolas Titulesco e[t] Bojolioub Jevtitch, min. des Aff. étr. de Roumanie et d[e] Yougoslavie, confèrent sur la situation européenne géné[-] rale.

Lundi 18 septembre.

FRANCE. — *Cîteaux* : Dom Bernard Barbaroux, né à Aspres-sur-Büech (Hautes-Alpes), abbé de Maguzzano (Ita[-] lie), est élu procureur général des Cisterciens réformés.

— *Paris* : Entretiens franco-anglo-américains sur l[e] désarmement.

— *Vers-en-Montagne* (Jura) : Mort de Stephen Pichon, né à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) le 10. 8. 57, études à Besançon et à la Faculté de médecine de Paris, collabora[-] teur à la *Commune affranchie*, 1878, à la *Révolution fran[-] çaise*, au *Mot d'Ordre*, co-fondateur de la *Justice*, ave[c] G. Clemenceau, 1880, conseiller municipal de la Salpê[-] trière, 1883, député de Paris, radical-socialiste, 1885-93[,] min. plénipot. à Port-au-Prince, 1894, à Saint-Domingue[,] à Rio de Janeiro, 1895, à Pékin, 1897-1901, résident géné[-] ral à Tunis, 1901-1906, sénateur du Jura, 1906-24, de l[a] gauche démocratique, min. des Aff. étr., 1906-11, 1913[,] 1917-20, directeur politique du *Petit Journal*, 1906[,] auteur de *La diplomatique de l'Eglise sous la IIIe Répu[-] blique*, 1892 ; *Dans la bataille*, 1908.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires* : M. Weddell, ambass. de[s] Etats-Unis, remet ses lettres de créance au présiden[t] Agustin P. Justo.

AUTRICHE. — *Vienne* : Signat. d'une convention austro[-]

italienne fixant à 19 le nombre des passages alpins ouverts à la circulation touristique.

DANTZIG. — Signat. d'un accord polono-dantzicois fixant les droits des minorités polonaises à Dantzig.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : La Commission internat. d'enquête sur l'incendie du Reichstag déclare que Van der Lubbe n'a pu agir qu'avec des complices et que de fortes présomptions justifient l'opinion que ces complices sont des personnalités dirigeantes du parti nationalsocialiste.

GRÈCE. — *Athènes* : Signat. d'un accord commercial gréco-russe établissant le régime du troc des marchandises, d'un accord gréco-italien relatif à l'échange de certains produits, et d'un accord gréco-roumain sur le mode de payement des marchandises échangées entre les deux pays.

POLOGNE. — *Varsovie* : Signat. d'un accord polono-dantzicois réglant la question de la concurrence des ports de Gdynia et de Dantzig.

TURQUIE. — *Ankara* : La Commission mixte franco-turque pour la sécurité des frontières signe un accord en vue de la répression de la contrebande.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Entrevue du roi Alexandre Ier et du roi Boris III pendant l'arrêt du Simplon-Express.

Mardi 19 septembre.

SAINT-SIÈGE. — S. S. Pie XI confère l'ordre suprême du Christ à M. Wilhelm Miklas, prés. de la République autrichienne, et l'Ordre de l'Eperon d'or au chancelier Engelbert Dollfuss.

FRANCE. — *Paris* : Mort de Léopold Marcellin, né à La Roche-de-Glun (Drôme) le 3. 1. 65, études à Valence ; collab. au *Nouvelliste de Lyon*, secrét. de rédaction de la *République française*, collab. à la *Liberté*, 1897-1923, à la *Dépêche algérienne*, à *l'Ami du Peuple*, 1928 ; auteur de *Politique et politiciens avant la guerre, pendant la guerre, après la guerre* ; *Voyage autour de la Chambre*.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le Dr Walter Darre, min. de l'Agriculture, signe un décret établissant le nouveau statut de l'agriculture allemande et prévoyant la réglementation du prix des produits agricoles.

AUTRICHE. — *Vienne* : La police met la main sur la centrale clandestine du parti nationalsocialiste autrichien.

BELGIQUE. — *Malines* : 14e session de l'Union internat. d'études sociales (19-20 septembre), sous la présid. du card. Van Roey ; examine le problème de la crise et du chômage (utilité de l'assurance-chômage ; la crise actuelle n'est pas une pure crise de conjoncture, mais une crise de régime ou de structure économique et sociale ; il faut renoncer au protectionnisme systématique ; l'Etat doit procurer aux chômeurs ce qui leur est nécessaire).

ESPAGNE. — *Vitoria* : Circulaire de Mgr Mateo Mujica condamnant les prétendues apparitions de la Vierge à Ezquioga.

INDE. — *Adayar* : Mort d'Annie Besant, née Wood à Londres, le 1. 10. 47, épousa en 1867 le Rév. Frenk Besant, dont elle se sépara en 1873, prit ses grades en botanique à l'Univ. de Londres, suivit le mouvement radical et de libre-pensée de Charles Bradlaugh, rédigea avec lui le *National Reformer*, 1874-88, participa au mouvement socialiste et travailliste, membre de la Fabian Society et de la Social Democratic Federation ; dirigea avec Herbert Burrows la grève dite « Match Strike » ; membre du conseil d'enseignement de Londres, 1887-90, rejoint la Théosophic Society en 1889, élève de Mme H. P. Blavatsky, élue présidente en 1907, réélue en 1914 et en 1921, fonda le Collège central de Bénarès, 1898, aida à la fondation de l'Université hindoue, membre du sénat de cette Université, parcourut le monde pour faire connaître le nouveau Messie Jiddu Krishnamurti, qui renonça à ce titre le 20. 11. 31, secrét. générale de la Convention nationale de l'Inde, 1923, fondatrice et présid. de la Home Rule League, 1916 ; rédigea la *New India* à Madras ; auteur de *Reincarnation*, 1892 ; *Seven Principles of Man*, 1892 ; *Karma*, 1895 ; *Man and his Bodies*, 1896 ; *Esoteric Christianity*, 1901 ; *Theosophy and the New Psychology*, 1904 ; *Occult Chemistry* ; *Civilisation's Deadlock and the Keys*, incinérée le 21 septembre (cf. *D. C.*, t. 6, col. 162-166 et 194-99 ; t. 15, col. 382 ; t. 16, col. 317).

ITALIE. — *Rome* : 3e Congrès internat. de linguistique (19-25 septembre) ; y participent les représentants de 30 Etats ; études sur les problèmes généraux de la linguistique, sur les langues européennes et non européennes, sur la valeur des lois de la phonétique au point de vue social, sur les problèmes particuliers de la phonétique, les caractères de l'unité linguistique dans les Balkans ; sur la valeur et la fonction des adjectifs dans les langues indo-européennes, sur la langue étrusque, sur la ponctuation, sur les rapports naturels entre le son et l'idée, sur les caractères essentiels et les types de variation des systèmes morphologiques.

JAPON. — *Tokio* : Le Conseil de guerre condamne à 4 ans de prison les onze élèves officiers qui participèrent à l'attentat du 15. 5. 32 contre M. Tsuyoshi Inukai, premier ministre.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Mishan* : 350 bandits appartenant à l'association « Sauvez la mère-patrie », saccagent la ville et enlèvent 15 marchands ; ils sont expulsés après un combat de quatre heures.

PAYS-BAS. — *La Haye* : Ouverture de la session des Etats généraux ; la reine Wilhelmine déclare qu'en dépit de la crise actuelle le pays se gardera de toute expérience monétaire.

Mercredi 20 septembre.

FRANCE. — *Paris* : Le colonel Joseph Beck, min. des Aff. étr. de Pologne, confère avec MM. J. Paul-Boncour et E. Daladier (20-21 septembre).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Première réunion du Conseil national économique.

BULGARIE. — *Sofia* : Ismet pacha et Tewfik Rouchdy bey, premier ministre et min. des Aff. étr. de Turquie, confèrent avec M. Nicolas Mouchanoff (20-23 septembre).

ETATS-UNIS. — *Washington* : M. Walton Moore, ancien membre de la Commission des Aff. étr. de la Chambre, est nommé sous-secrét. d'Etat en remplacement de M. Raymond Moley.

Jeudi 21 septembre.

FRANCE. — Décision (min. Fin.) nommant les membres du Comité central de la bourse (*J. O.*, 23. 9. 33).

AUTRICHE. — *Vienne* : Le chancelier Engelbert Dollfuss constitue un Cabinet d'autorité.

CANADA. — *Walleyfield* (près Québec) : Incendie de la cathédrale et du couvent servant de pensionnat et d'école normale dirigé par les Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie.

CHINE. — *Huai-Ju* (près Pékin) : 700 soldats des troupes du général Fang-Cheng-Ou s'emparent de la ville.

DANTZIG. — Visite officielle de M. Janusz Jedrzejewicz, prés. du Conseil de Pologne (21-22 septembre).

EGYPTE. — *Le Caire* : Ismaïl Sidky pacha, prés. du Conseil, donne sa démission pour raison de santé.

Vendredi 22 septembre.

FRANCE. — Décrets (min. Colonies) nommant M. Auguste-François Bonnecarrère commiss. de la République au Cameroun et M. Bernard-J.-Victorin Siadous gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique et haut commissaire de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides (*J. O.*, 23. 9. 33).

— *Paris* : Congrès mondial de la jeunesse contre la guerre et le fascisme (22-24 septembre), convoqué sur l'initiative de MM. Romain Rolland, Henri Barbusse, André Gide, et des prof. Paul Langevin, Georges Friedman et Francis Jourdain ; il appelle les jeunes de tous les horizons sociaux et politiques à s'unir contre la guerre qui se prépare et dont ils seraient les premières victimes.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Loi supprimant le Conseil municipal de la ville et les vingt conseils municipaux des arrondissements.

MALTE. — *La Valette* : Ordonnance prohibant l'existence d'écoles contrôlées par des étrangers et excluant ces derniers de l'enseignement.

SUISSE. — *Genève* : Ouverture de la 76e session du Conseil S. D. N. sous la présidence de M. J. Ludwig Mowinckel, prés. du Conseil de Norvège ; délibérera sur les contributions arriérées des Etats, sur la protection des minorités, sur le rapport de M. R. MacDonald relatif à la Conférence monétaire et économique de Londres, sur les hostilités du Gran Chaco, sur le désarmement.

Samedi 23 septembre.

SAINT-SIÈGE. — Le comte Charles-Marie de Bocqueville, prés. du Conseil de Belgique, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI.

FRANCE. — Fin de la grève des mariniers du Nord (12-23 septembre).

— *Paris :* 7ᵉ Congrès de la Confédération générale du travail unitaire (C. G. T. U) (23-29 septembre), réunissant 1 103 délégués ; appel aux travailleurs confédérés et autonomes pour la réalisation de l'unité syndicale de classe.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* L'amiral von Foerster est nommé commandant en chef de la flotte de guerre.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* La Chambre adopte le projet de loi déclarant les puits de pétrole propriété nationale afin d'écarter tout danger d'impérialisme.

AUTRICHE. — *Vienne :* Décret-loi prévoyant l'obligation pour les agitateurs hitlériens de séjourner sur tel ou tel point du territoire qui leur serait assigné d'office.

BULGARIE. — *Sofia :* Le traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage bulgaro-turc conclu à Ankara le 6. 3. 29 est prorogé de 5 ans.

ITALIE. — *Rome :* Décret royal portant nomination de onze nouveaux sénateurs. — Le comte Charles-Marie de Brocqueville, prés. du Conseil, et M. Henri Jaspar, min. des Finances de Belgique, confèrent avec M. B. Mussolini. — Voyage d'études économiques de 80 parlementaires et hommes d'affaires français sous les auspices du Comité France-Italie (23-27 septembre).

SUISSE. — *Genève :* 9ᵉ assemblée de la Conféd. internat. des Assoc. de mutilés et anc. combattants (C. I. A. M. A. C.) (23-25 septembre); une centaine de délégués y représentent 12 pays ; émet le vœu que la Conférence du désarmement ne se sépare pas sans avoir pris des décisions importantes en matière de contrôle des armements des Etats et du trafic privé des armes et sans avoir organisé des étapes de réduction des effectifs officiels, des matériels et des dépenses militaires ; demande que des représentants qualifiés des associations d'anc. combattants fassent partie des commissions de contrôle ; motion de sympathie à l'égard du Reichsbund et de la Reichsbanner, dissoutes par le gouvernement hitlérien.

YOUGOSLAVIE. — Graves inondations en Slovénie et en Croatie.

Dimanche 24 septembre.

FRANCE. — *Aurillac :* Assemblée générale des cath. du Cantal ; discours du Dʳ Chibret, de M. Philippe de Las Cases et de Mgr Lecœur.

— *Paris :* Assassinat de M. Oscar Dufrenne, né à Lille le 13. 5. 75, conseiller municipal du Xᵉ arrondissement depuis 1929, directeur du théâtre Mayol, 1914, des Ambassadeurs, 1919, fonda le Palace (music-hall), 1923, et l'Empire, 1924.

ALLEMAGNE. — *Hanovre :* Parade de 60 000 membres du Stahlhelm.

— *Wilmersdorf :* Mort du tragédien Ferdinand Bonn (pseudonyme « Franz Baier »), né le 20. 12. 61 à Donauwoerth ; après des études de droit, entra au théâtre en 1885, directeur du Berliner Theater, octobre 1905 ; auteur de pièces théâtrales, notamment de *Der junge Fritz*, 1898 ; *Sherlok Holmes ; Der Hund von Baskerville.*

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Kharbine :* La police arrête cinq fonctionnaires russes du chemin de fer Nord-Mandchou ; protestation du gouvernement russe le 25 septembre.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Conférence de la Petite Entente (24-27 septembre) ; les trois ministres se félicitent des résultats satisfaisants de la conclusion du pacte de non-agression avec l'U. R. S. S., affirment leur politique de fermeté et d'intangibilité des traités et leur bonne volonté pour une collaboration sur le terrain économique avec leurs voisins, décident de soumettre au Conseil économique de la Petite Entente les projets concernant la collaboration économique entre les trois pays et affirment leur volonté de contribuer de toutes leurs forces aux efforts dirigés vers l'entente et la pacification générales.

SUÈDE. — *Stockholm :* Mort du prof. Henrik Soederblom, prés. du Comité Nobel de chimie, de l'Acad. des sciences, du Conseil d'administration de l'Institut Nobel.

SUISSE. — *Genève :* Session de l'Union internat. des Sociétés de la paix (24-27 septembre), sous la présid. de M. La Fontaine ; rapports sur la crise économique, sur les conclusions à tirer de la Conférence du désarmement et sur les actualités politiques urgentes.

— *Zurich :* Elections municipales ; les socialistes conservent la majorité absolue.

Lundi 25 septembre.

FRANCE. — *Lille :* 13ᵉ Congrès internat. de chimie industrielle (25-28 septembre).

— *Paris :* Premier numéro de *Notre Temps*, quotidien du soir, sous la direction de MM. Jean Luchaire et Edouard Pfeiffer.

CUBA. — *Puerto-Padre :* Des fusiliers marins du destroyer américain *Fred-J.-Talbot* sont débarqués pour protéger des résidants américains et sont rappelés peu de temps après.

ETATS-UNIS. — *Détroit :* Les usines Henry Ford inaugurent la semaine de trente-deux heures.

ITALIE. — *Rome :* 3ᵉ Congrès internat. Volta pour les sciences physiques, mathématiques et naturelles (25-30 septembre) sur l'immunologie. — Congrès annuel de l'Alliance internat. du tourisme (25-30 septembre), réunissant les représentants de 47 pays ; s'occupe entre autres choses du tourisme aérien et de la circulation automobile par rapport au tourisme international ; étudie un projet de réglementation uniforme pour la délivrance des certificats internat. des permis de conduire.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 14ᵉ assemblée S. D. N. ; M. te Water, délégué de l'Union Sud-Africaine, est élu président.

Mardi 26 septembre.

FRANCE. — *Limoges :* Mort de Jean Parvy, né à Limoges le 26. 11. 76, peintre céramiste, publiciste, collaborateur au *Populaire du Centre*, conseiller général, 1913-28, maire de Rochechouart depuis 1925, député de la Hte-Vienne, 1914-28, S. F. I. O.

— *Paris :* 22ᵉ Congrès national de la Confédération générale du travail (C. G. T.) (28ᵉ Congrès national corporatif) (26-29 septembre), réunissant 1 358 délégués qui représentent 2 365 syndicats ; proteste contre les brimades exercées en Russie contre le publiciste Victor Serge, enregistre l'adhésion des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest, affirme sa solidarité avec les instituteurs, demande le contrôle du commerce extérieur, s'élève contre le retour au droit commun en matière de loyers ; adopte des résolutions sur l'enseignement technique, la prolongation de la scolarité, approuve la semaine de quarante heures avec salaires maintenus, les vacances payées, défendra les assurances sociales, maintient le principe de l'unité syndicale, approuve la « politique de présence », vote une motion de solidarité à l'égard des peuples opprimés, réclame le désarmement progressif et le contrôle permanent des armes et munitions de guerre, l'interdiction de la fabrication privée des armes, munitions et tout matériel de guerre, le recours obligatoire à une juridiction internat. pour la solution des différends internat., la démocratisation de la S. D. N. ; M. Léon Jouhaux est réélu secrétaire général de la C. G. T.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Heinrich Hirtsiefer, anc. min. prussien, inculpé de prévarication, et le consul Oppenheimer, propriétaire d'écuries de courses, accusé d'escroquerie, sont dirigés sur un camp de concentration.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le gouvernement adhère de nouveau au covenant de la S. D. N.

ESPAGNE. — *Saint-Sébastien :* 2ᵉ Congrès internat. d'orientation professionnelle (26-28 septembre) ; examen des conditions dans lesquelles il conviendrait d'établir dans toutes les villes assez importantes un office d'orientation professionnelle susceptible d'éclairer utilement les éducateurs et les familles, des méthodes d'orientation professionnelle et de la manière dont il convient de suivre l'enfant après qu'il a fait choix d'une profession.

ITALIE. — Tremblement de terre dans les Abruzzes : 12 morts, 44 blessés.

— *Rome :* Signat. d'un traité commercial italo-argentin.

JAPON. — *Foukouoka* (île de Kiou-Siou) : Coup de grisou dans une mine de charbon ; 14 morts, 15 blessés.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Sᵗᵉ Anᵐᵉ), 5, rue Bayard, Paris-8ᵉ. — *Le gérant :* A. FAIGLE.